

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1534]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Destinataire	Lieu	date	secrétaire	source
1.I à Guillaume du Bellay		[?-I]		C : HHSA-Fr-Varia-4-39-40; SA Marburg fonds III, no.1822, fo.50-51 (Latin)
<p>Adversaria seu instructiones eorum que rex Christianissimus a Guilliemo Bellaio Langii domino exponi vult ex mandati suis in conventu incliti federis Sueuici.</p> <p>Primum, exhibitis literis eiusdem christianissimi Regis exponet eundem regem Christianissimum initio cum ad se aditum esset ab oratoribus ducis Christophori Wirtembergensis vt illius patrociniū susciperet apud inclytum conventum federatorum, quamvis ut id faceret et miseris (ipse non ignarus mali) succureret sinon ipsis exemplum egregia ipsius Christophori indeles et vitus cum annis adolescens strictissimum assimilatis vinculum summa nec dubia innocentia fortuna vel hosti miseranda satis eum i...tare poterant. Tamen ne temere causam eius susciperet absterritum aliquam diu fuisse ne invictissimum Cesarem et serenissimum Ferdinandum suos item affines et federatos atque adeo sanctissimi nomen Sueuici offenderet facta eorum quedam modo improbando si adversus illorum decreta huic faveret neque eum existimare volebat tot insignes virtute et prudentia omnium ordinum principes tot inclytarum civitatum procuratores bellum Vdalrico patri nisi causa justa intulisse nimius item persuadere sibi poterat ipsum Cesarem bona aliena et in fratrem nullo jure possidenda transferre voluisse.</p> <p>Verum. . .</p>				
2. Guillaume du Bellay, sr de Langey	Dijon	4-I	Bayard	C :AE, CP, Allem. III, fo.42v-43v
<p>Monsr de Langey, j'ay veu ce que m'avez escript de huictiesme, unz^{me} et quatorze^{me} du passé(1) ; et quant à la proposition par vous faicte à la Diette d'Auspurgh, je l'ay trouvee tresbonne. Vous y avez gardé tout ce qui estoit necessaire tant au faict de la justice que de la neutralité et avecques ce avez donné à congnoistre honnestement aux ducz de Virtemberg pere et filz quelle estoit mon intencion envers eulx, en sorte que les devez avoir contentez, sans toutesfoys avoir deu desplaire aux autres. Quant à vostre oraison, si la devez bailler ou non à ceulx pardevant desquelz vous l'avez prononcez ainsi qu'ilz la vous ont demandé, vous estes sur les lieux et les avez ouy parler tous et devez mieulx congnoistre si cela peult ayder ou nuyre. Par ainsi, je remetz cela à vous, car je suis seur que vous scaurez bien congnoistre ce qu'il conviendra faire pour le bien de la mactiere. Au demourant, quant aux terres et seigneuries qu'on me veult faire proposer à vendre par les ducs deVirtemberg, je serois content d'y entendre mais, avant que je vous puisse escripre comment, il fault que vous m'advertissez du pris qu'ilz demandent et quelz termes ilz me veullent / bailler pour paier, et si quant et quant que je bailleray argent ilz me mectront en possession. Vous scaurez le tout et le me manderez et apres je vous feray ample responce. Quant à ce qu'avez à traicter avecques les ducz de Baviere et autres mes confederez, je ne faictz aucune doubtte que vous saurez le</p>				

contenu en voz instructions. Et quant aux difficultez qu'ilz proposent, c'est à scavoir de consigner de leur part(2) et qu'ilz veullent differer jusques à ce que l'affaire de la guerre viendra et que la cause pourquoy presentement je contribue est pource que je suis loingtain du pays et que quand l'affaire commenceroit, mon argent n'y seroit à temps, je ne scay quand icelluy affaire commencera et n'y aura lors personne pour moy pour estre present à veoir faire icelle contribution. Mais bien mes cent mil escuz qui seront contribuez se trouveront prestz pour y estre despenduz et je ne scay si ce pendant ilz se pourront radviser et ne bailler riens ; et par ainsi je porteroy les frais tout seul, à quoy ne vueil aucunement consentir. Et quant aux ducz de Baviere qui estoient contens se soubzmettre aux censures et depuis voians que le duc de Saxonne et Landgrave de Hesse ne s'y veullent soubzmettre et qu'ilz ne les craignent, disant que les censures quant à eulx seroient frustratoires, j'entens ainsi que portent voz instructions que ceulx qui ont l'obeissance au siege apostolique comme les ducz de Baviere se obligent soubz lesdictes censures. Et quant aux autres, j'entens bien que cela seroit frustratoire. Aussi à vostre partement je vous dis que je ne m'y arresterois / point quant à ceulx là, mais aux autres bien. Vous savez et entendez que je n'ay d'eulx autre seureté que crste là, d'autant que je ne suis pour aller plaider à eulx, ny executer en Alemagne. Et là où ilz auroient bon voulloir de le me rendre, il ne fault qu'ilz facent difficulté de s'obliger ausd. censures. L'empereur, moy et le Roy d'Angleterre n'y faisons point de difficulté en noz traictez. Parquoy, vous arresterez à cela. Et si les ducz de Baviere se veullent obliger ausd. censures, faictes porter mon argent. Touchant le port de mond. argent, les coffres sont de trop grosse veue et ne fauldroyt que quelqu'un de mauvaise volonté pour rompre l'un et tout seroit descouvert, mesmement que au temps qui court ces coffres à double fons sont trop divulguez. Il sera meilleur de le faire porter en hocquetons,(3) comme a esté l'autre qui est desia à Soleurre. Quant au receveur de Soissons dont m'escrivez, j'ay remis son affaire en justice où ne luy sera faict aucun tort. Et quant il voudra me declarer et faire ouverture des meschancetez qui ont esté faictes par ceulx qui ont eu le maniemment et distribution des deniers que j'ay envoyez pardela et qu'il me voudra satisfaire des deniers qu'il a maniez procedans du mien, tant soubz Morelet, Maigret, Laguette que autres et des amendes esquelles, pour raison de ce, il pourroit estre condamné enver moy, je seray content luy remectre la pugnition corporelle qu'il pourroit avoir merité pour des malversations, intelligences et desguisemens. Des remonstrances qui vous ont esté faictes passant par Bade, je suis amy de ceulx de Berne et de Surich en toutes choses fors qu'en ce qui touche nostre foy. J'ay le nom de Treschrestien et veulx suivre les meurs de mes progeniteurs jusques / à la mort indubitablement. Et en ce qui touche la foy, eulx ny autres ne me scauroient faire faire persuasion qui me sceust induire en façon du monde de contrevénir à ce que ung bon Chrestien doit faire, ny de mectre mon ame en danger de perir. Mais en toutes autres choses où je leur pourray complaire je le feray d'aussi bon cueur que prince de la Chrestienté, ce que je vous ay bien voulu escrire affin que, s'ilz vous en parloient, encores vous leur faciez ceste responce de vous mesmes sans dire que je vous en aye escript. Et de ce que l'on vous demande que nostre saint pere et moy avons fait, vous leur pourrez dire que vous n'avez aucune charge d'en parler, mais que vous estes assuré, d'autant que vous y estiez, qu'il ne se y est fait chose qui soit au prejudice ou interestz d'aultruy. Je suis esmerveillé que m^e Gervais ne soit avecques vous. Je luy avoys escript y aller et que je vous avoys baillé argent pour son deffray. Je croy que dès à present il y soit. Des armes qu'il demande j'en ay fait commandement à Bayard ; quant au reste de toutes voz lettres je trouve tresbon tout ce que m'avez escript. Et par ce que dessus trouverez responce à ce qu'il vous convient respondre. Escrip à Digeon le iiiije janvier 1533.

Receue le 18 janvier à Augsburg (ib. fo.44r)

(1)Les lettres du 8 décembre 1533 (fo.8r-13r) ; 11 décembre 1533 (fo.14v-20r) ; 16 décembre 1533 (fo.21v-26r)

(2)expliqué par la lettre de Langey du 8 décembre : «la consignation des conditions qui ensuivent portees par mes instructions» (fo.8r) Sur les circonstances, v. Bourrilly, *Langey*, p.154-155
 (3) Casaque militaire (Huguet) ; veste de grosse toile rembourrée, portée comme protection sous le haubert ; «A horsemen's coat armour» (Cotgrave).

3. Philippe, Landgrave de Hesse	Langres	12-I	Bayard	O : SA-Marburg-3-1823-fo.4
---------------------------------	---------	------	--------	----------------------------

Illustrissime ac potentissime princeps consanguinee et foederate carissime, qui has tibi reddidit vir illustris Gulielmus comes Fustemburgi diffuse nobiscum egit de iis omnibus que in mandatis habere tue littere indicabant : quid as ea vicissim responderimus coram melius ex ipso cognosces quam si literis commiterentur : quovi vir sit is cui non immerito summam fidem te habere ostendas. Itaque ceteras res omneis satius visum nobis est huic communicandas relinquere. De tuo vero in regnum nostrum et fines gallicos itinere, sic habeto : neminem esse principum virorum qui sint nobiscum et sanguine et necessitudine atque amicitia coniuncti cui magis pateant fines illi nostri et quicquid vbi ius gentium in nostra situm est potestate : et si tibi est animus quem esse video mei conueniendi : cognosces reipsa congressus tuus quam sit mihi futurus suavis atque iucundus excipiere mihi crede eo vultu atque ille mente qua solemus domi quam humanissime eos excipere quos inter optimos amicissimosque numeramus.

Illustrissime ac potentissime princeps consanguinee et foederate carissime, Deus optimus maximus diu te prosperam ac foelicem prestet. Lingonibus die xije mensis januarii anno post Christum passum supra millesimum quarto ac tricesimo.

Le roi laisse au comte de Furstemberg le travail de négocier et encourage la visite par le Landgrave. (Cette visite eut lieu en secret à Bar-le-Duc le 23 ou 24 janvier)

4. Cantons de Lucerne, Uri, Schwetz, Unterwalden, Zug, Solothurn, Freiburg	Troyes	1-II	Bayard	OP: SALu, URK 6, no.114
--	--------	------	--------	-------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons entendu par Lamet ce que luy avez escript. Et pour vous y faire response, nous escripvons amplement à Boisrigault nostre ambassadeur pour vous dire nostre intention, lequel vous plaira de croire comme si nous mesmes le vous disions. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions le createur qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Troyes le premier jour de fevrier mil cinq cens trente trois.

5. Guillaume du Bellay, sr de Langey	Troyes	2-II	Bayard	C : AE Allem.III-60r-61r
--------------------------------------	--------	------	--------	--------------------------

Monsieur de Langey, j'ay receu voz lettres du xx^{me} de decembre et du xiii^e de janvier et ay veu ce que vous avez fait jusques icy, qui me semble tresbien. Et pour vous advertir de ce qui a esté fait de pardeça, je vous advise que puis aucuns jours en ça le Landgrave d'Escosse [*sic* ! pour de Hesse] m'est venu trouver à Bar le Duc pour me declarer l'affection qu'il a d'entendre au recouvrement du duché de Vircenbergh et qu'il s'actend que les ducz de Baviere y contribueront de leur part ; au moyen de quoy il espere que la chose prendra bonne yssue. Et pour autant que j'ay pris avec luy quelque conclusion en cest affaire, laquelle ressortissant son effect il ne sera besoing ausd. ducz ne autres confederez d'entrer en despence pour la ligue deffenive, je vous prie temporiser par delà et mectre nouvelles difficultez pour la consignation de mes deniers : c'estassavoir, que puis que ainsi est que le / duc de Saxonne et ledict Landgrave ne veulent obliger soubz censures il fault qu'ilz baillent caution ainsi que le premier traicté le porte et que chacun d'eux ayt agreable l'homme, le lieu,

le temps et la forme de la consignation desd. deniers tout ainsi que luy mesmes l'avoit resolué [?] et pareillement qu'il faict lad. consignation pro rata, mesmement led. Landgrave, attendu que au lieu de la caution qu'ilz devoient baille[r] pour le traicté, se devoit faire pour ma seureté les submissions et contentions [sic] acoustumees mentionnees en vostre instruction et aussi que le depositaire s'oblige soubz lesd. censures de ne bailler ne delivrer argent à autres personnes ne pour autre acte que ce qui est contenu en nosances. Et considerez le dernier article de voz instructions, lequel porte que si l'on vient à l'entreprise dud. duché de Virtenbergh l'on y convertira les cent mil escuz qui y estoient ordonnez à la defensive. Mais voyant qu'il n'y a aucune aparence pour ceste heure qu'il en soyt besoing et que lesd. deniers ont ja demouré plusque consignez depuis led. traicté, qui sont bien douze moys sans que les confederez y ayent rien consigné de leur part ce qu'ilz ne devroient plus estre que troys ou six moys au plus, suivant icelluy traicté et qu'il est trop plus raisonnable de les employer que de les rendre ainsi inutiles : vous regarderez par les meilleurs moyens dont vous scaurez adviser sans riens rompre de ne venir à aucune conclusion par laquelle il faille consigner lesd. deniers, et ce jusques apres la my Karesme que je vous feray plus amplement entendre ce que vous aurez affaire ; et entre cy et là / vous enverray argent pour vostre entretenement et pour subvenir aux fraiz qu'il convient faire. Et sur ce je prieray Dieu, monsieur de Lagey, qu'il vous en ayt en sa garde. Escript à Troyes le ije jour de fevrier 1533.

Reçu le 24.

Note : la transcription de cette lettre (sans doute en chiffres en l'original) est parfois fautive.

6. Le Parlement d'Aix	Paris	13-II	Breton	CR : AD B-d-R, B 3320, fo.80r-v
-----------------------	-------	-------	--------	------------------------------------

De par le Roy conte de Provence.

Noz ames et feaulx, vous avez veu et verres les lettres pactantes qu'avons pieça faict expedier à M^e Boniface Seguiran pour le fere joyr du benefice des traictés de Madric et Cambray(1) et le remectre en tel estat qu'il estoit auparavant l'absence par luy faicte de nostre royaume avec feu messire Charles de Bourbon, lesquelles noz lettres nous vous mandons commandons et tresexpressément en joignons verifier et enteriner selon leur propre forme et teneur sans y faire ny user d'aucune restriction ne difficulté, ne qu'il soit plus de besoing vous en escripre. Sy n'y vuylliez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xiiij^{me} jour de fevrier mil vc xxxiiij.

(1)Extrait des traités de Madrid et Cambrai, *ibid.*, fo. 80v-81v. Lettres-patentes pour Boniface Séguiran, 30 août 1534, *ibid.*, fo.83v-84r.

7. Honoré Ier seigneur de Monaco	Paris	17-II	? Breton	M : BnF, fr.2977, fo.63
----------------------------------	-------	-------	----------	----------------------------

Mon cousin, en ensuivant le propoz qui autresfoiz a esté tenu entre feu vostre oncle le sr de Monego(1) et aucuns personnages que j'envoyay lors devers luy pour cest effect, affin de traicter et cappituler avec luy {et le tirer avec sa place en mon service},(2) j'ay bien voulu de rechef despescher pour aller devers vous le sr de Toyt, porteur de ceste, avec certains articles signez de ma main, contenans la forme et maniere que j'entends besongner avec vous en l'affaire que dessus. Lesquelz articles il vous monstrera, qui me gardera de vous en dire riens davantage sinon que je vous prie le croire de ce qu'il vous dira de ma part quant à ce point, et vous me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa sainte garde. Escript à Paris le xvije jour de fevrier mil vc xxxiiij.

Au dos : «Mynute de la lettre que demande monsr de Toyt à monsr de Monego. Et une

pareille en substance adressant aux Scindictz dud. Monego.»

(1)Augustin Grimaldi (m.1532),évêque d Grasse, régent de Monaco après le meurtre de son frère Lucien en 1523,pour l'enfant de ce dernier Honoré Ier. Augustin avait entré au service de l'Empereur. Pour l'orthographe de «Monego». voy. Belleforest, *Les grandes annales et histoire de France*, Paris, 1579, II, p.1454.

(2)Ces additions dans la main de Jean Breton.

8. Brevet pour la pratique de Monaco	Paris	17-II	? Breton	M : BnF, fr.2977, fo.22
--------------------------------------	-------	-------	----------	-------------------------

Pource que le Roy desire et veult bien recongnoistre envers messire Baptiste Canebyo et messire Batin Benza les services qui luy font presentement à conduire de leur part la pratique qui se mene pour faire entrer le sr de Monegue, qui est à present avec son chasteau et place en son service, led. sr leur a accordé et accorde de ceste heure de les anoblir et de leur donner à chacun la somme de cent escuz de pension par an à prendre par les mains du tresorier de Provence, par leurs simples quictances. Et oultre cela leur a aussy octroyé à chacun d'eulx pour leurs enffans deux cens escuz de revenu en benefices par an et commenceront lesd. deux cens escuz de pension, actendant la vacation desd. benefices, si tost que icelluy seigneur de Monegue et sad. place seront au service et en la devotion dud.seigneur Roy.

Plus, accorde icelluy seigneur à messire Jehan Lascarys(1) quatre cens livres en benefices, pareillement à messire Jehan Gastando, Honorat Gastando et Dominico Mylon de Peylle, à chacun deux cens livres aussi de benefices par an.

Item à ordonné led. sr à messire Baptiste Canabyo et au chastellain de Roquebrune en faveur des services qu'ilz luy ont faitz par le passé et seront pour faire en l'avenir à chacun la somme de mil escuz soleil pour une foys, sortans lad. pratique dont cy dessus est faite mention son effect.

Plus octroye à messire Jacques Mylon de Peyllo et à m^e Pierre Caigno, gendre de messire Baptiste à chacun cent escuz comptant pour une foys pour homme et cinquante escuz de pension par chacun an, à prendre sur led. tresorier de Provence par leurs simples quictances. Faict à Paris le xvije jour de fevrier l'an mil cinq cens trente troys.

Au dos : «Articles touchant aucune particuliers personnaiges qui menent et conduisent la pratique de Moneguo, lesquelz articles ont esté separez et mis à part des grans, affin de ne les monstres sinon à ceulx à qui ilz touchent.»

(1)Gianetto Lascaris de Ventimiglia, d'une famille liée lointainement aux empereurs byzantins de Nicaea.

9. Les Etats du Saint-Empire		23-II		C : Arsenal - 6314-21
------------------------------	--	-------	--	-----------------------

10. La Chambre des comptes de Dijon		6-III		CC : AD CdO ; Ct : BnF, Bourgogne 60, 63 fo.318*
-------------------------------------	--	-------	--	--

*De par le Roy.

Noz amez et feaulx, notre amé et feal cousin le sr de La Rochepot, chevalier de notre ordre, nous a remonstré que feu Messire Philippes Pot son grand pere, pour certain accident de feu advenu en aulcunes de ses maisons et pour obvier à aultres inconveniens, retira et fit mettre des lors en notre Chambre des comptes à Dijon des papiers, lettres, tiltres et enseignemens et mesmement ceulx de la terre et seigneurie de Saint Romain appartenant à present à nostre dit cousin, auquel il est besoin, requis et necessaire iceux recouvrer pour s'en servir et aider. Et d'autant que nous desirons lui subvenir en cet endroit, à ces causes nous vous mandons etc.

11. Le pape Clément VII	Paris	13-III		O : AAV, Principi 8. fo.244
12. Le prévôt de Paris (le sr de Villebon)	Paris	13-III	Dorne	C : AN, U/2032, fo.190v-191r
<p>De par le Roy.</p> <p>Nostre amé et feal, pour ce que par nos lettres patentes à vous adressantes et nagueres envoyees(1) pour faire crier à vostre prevosté le ban et arrier ban d'iceluy et en faire les montres au quinzieme jour de may prochain, vous est mandé y contraindre toutes gens de quelque estat et condition qu'ils soyent, privilegiés et non privilegiés ; et que sous ombre de ce vous y pourriés comprendre et contraindre les officiers ordinaires commençaux de nous et de nostre tres chere et tres amee compagne le Royne et de nos tres chers et tres amés enfans et qui servent ordinairement nous et eux et sont couchés aux estats de nos maisons, ceux de nos cours souveraines et chambres des comptes et qui sont de nos ordonnances et la garde de nos places, lesquels nous voulons et entendons en estre exempts et excusés : Nous vous en avons bien voulu advertir afin que les en excusiés et exemptiés sans les y contraindre ne à defaut de leur faire saisir leurs fiefs. Et n'y faictes aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le treiziesme jour de mars mil cinq cens trente trois.</p> <p>Présenté au Parlement par Jean Morin, lieutenant criminel du prévôt de Paris le 16 mars.</p> <p>(1)Joinville, 18 janvier 1534 (CAF, II, 203, 8708).</p>				
13. Le prévôt de Paris	Paris	13-III	Dorne	C : BnF, Clair. 334, fo.324
<p>De par le Roy.</p> <p>Nostre amé et féal, pource que nos lettres patentes à vous adressantes, et nagueres envoyées pour faire crier à vostre Prevosté le ban et arrieres ban d'icelle, et en faire les monstres au xve jour de may prochain, vous est mandé y contraindre toutes [<i>sic</i>] gens de quelque estat et condition qu'ils soyent, privilegiez et non privilegiez, et que sous ombre de ce vous y pourriez contraindre toutes gens de quelque estat et condition qu'ils soyent comprendre et contraindre les officiers ordinaires, commensaux de nous et de nostre tres chere et tres amée compagne la Royne, et de nos tres chers et tres amez enfans et qui servent ordinairement eux et nous, et sont couchez aux estats de nos maisons, ceux de nos cours souveraines et Chambre des Comptes, et qui sont de nos ordonnances, et à la garde de nos places, lesquelles nous voulons et entendons en estre exempts et excusez ; nous vous en avons bien voulu advertir, afin que les en excusiez et exemptiez sans les y contraindre, ne à deffault de ce faire saisir leurs fiefs, et n'y faire difficulté aucune. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le treizieme jour de mars 1533.</p> <p>Et in dorso sic scriptum «Nostre amé et féal le Prevost de Paris ou son lieutenant»</p> <p>[Apporté par Jean Morin, lieutenant criminel]</p>				
14. Guillaume du Bellay. Sr de Langey	Paris	15-III	Breton	CR : AE, CP, Allem., III, fo.80r-v, 115r-v
<p>Langey, j'ay parcy devant receu toutes les lettres / que m'avez escriptes du xxiiiije et xxvje de janvier, du vje, xxe, xxiiiije et xxve de febvrier, ensemble toutes les coppies et memoires en icelles mentionnees et ay le tout entierement bien veu et entendu. Et ne fault point que vous trouvez estrange si je ne vous ay plustost adverty de la reception de vosd. lettres, d'autant que pour y avoir veu plusieurs pointtz et articles d'importance et de consequence, j'ay bien voulu</p>				

considerer et meurement penser sur le tout avant que me resouldre. Et pour conclusion j'ay trouvé le tout tres bon, excepté quelques petitz articles, lesquelz je suis seur que vous pouvez bien rabiller et vous scais fort bon gré du bon offre qu'avez fait au fait de vostre charge. Vous advisant que je despeschery dedans deux jours ou [sic] maistre Gervais, par lequel je vous satisferay entierement de toutes choses et donneray ordre de vous envoyer les cent mil escuz ordonnez pour l'execution du traicté affin que par faulte de cela les choses ne puissent demourer sans execution. Parquoy vous pourrez advertir mes cousins messieurs de Baviere et autres que adviserez que besoing sera de ce que je vous escriptz ad ce qu'ilz entendent ma resolution. Priant Dieu, Langey, qu'il vous aye en sa sainte et digne garde. Escrip de Paris le xve jour de mars 1533.

Recue avec une lettre du grand maître le 29 mars. Sur le résolution de cette lettre, v. Bourrilly, *Langey*, p.166.

15. René de Batarnay-Bouchage	Paris	19-III	Bochetel	C : BnF, fr.2965, fo.39
-------------------------------	-------	--------	----------	-------------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour le singullier desir que nous avons au bien et soullagement de noz subjectz du pays de Berry, nous avons ordonné et estably commissaires pour la reduction et publication des coustumes dudict pays, ainsi que pourrez veoir et entendre. Et pource qu'il est requis qu'elles soient preallablement accordees par les gens des estatz d'icelluy pays, nous vous mandons et enjoignons faire convocquer et appeller le plus toust que faire se pourra les gens d'esglise, nobles et ceulx du tiers estat du ressort de Bourges pour accorder entre eulx et mettre par escript lesdictes coustumes à telle fin que, venans nosd. commissaires, ilz n'ayent que à les faire lire et publier en assemblee desd. estatz. Et d'autant que'il est requis que ung chacun de vous lieutenans oud. pays face le semblable en son ressort, nous voullons que leur envoyez le double de ces presentes ad ce qu'ilz n'y facent faulte. Donné à Paris le dixneuf^{me} jour de mars l'an mil cinq cens trente troys.

Adr. : «A nostre amé et feal le bailly de Berry ou son lieutenant general»

16. Philippe, Landgrave de Hesse	Paris	20-III	Breton	O : SA-Marburg-3-1825-fo.1
----------------------------------	-------	--------	--------	----------------------------

Franciscus dei gratia Francorum rex Illustrissimo ac potentissimo principi Philippo Lantgrauio Hassie amico et consanguineo carissimi felices optat rerum euentus. Cum animi nostri sentenciam nonnullis de rebus tuto et commode uobis exponi maxime cuperemus, dilectus idemque fidelis secretarius nostre Antonius Macautius visus est nobis imprimis idoneus, quem ad uos idcirco mitteremus. Mandata itaque nostra prorsus confiamus ab eo diligenter uobis explicatum iri. Quod super est, vos etiam atque rogatos velimus ipsi secretario ac nuntio nostro perinde credatis ac si nosmet ipsos coram alloquentes audiretis. Erit autem id et vobis non inutile et nobis longe gratissimum. Illustrissime et potentissime princeps Deus optimus maximus rebis uestris faueat perpetuo. Datum Parhisiis die vigesimo mensis martii millesimo quingentesimo trigesimo tercio.

Lettres de créance pour Antoine Macault.

17. Les procureurs du duc de Wurtemberg	Paris	20-III	Breton	O : SA-Marburg-3-1824-fo.47
---	-------	--------	--------	-----------------------------

Treschers et bien amez, nous avons veu par les lettres qui nous ont esté escriptes la difficulté que vous faictes de vendre les terres mouvans du fief de la conté de Bourgoigne, actendu que au traicté fait entre nous et nostre trescher et amé cousin le Lantgrave de Hesse, n'en est faite aucune mention.(1) À ceste cause, nous vous avons bien voulu escripte la presente, vous priant ne voulloir differer de passer et accorder le traicté de ladicte vendicion selon et

ainsi que nostre procureur vous a dict de nostre part. Car pour cela nous n'entendons en quelque facon ou maniere que ce soit, aucune chose changer, muer ne innover au reste dudict traicté. Et si vous promectons par lad. presente ratiffier et avoir pour agreable tout ce que par nostred. procureur sera fait en cest endroit touchant l'achapt desd. terres, ou nom de nostre trescher et amé cousin le sr de Bryon admiral de France, et d'en bailler lettres expediees en forme telles que vous seront requises et necessaires pour vostre descharge. Et aussi nous entendons que au jour que lesd. terres nous seront baillées et delivrees, vous fournissez la ratiffication de nostre trescher et tresamé cousin le duc de Foustemberg, des choses qui seront par vous faictes ou nom de nostred. cousin l'admiral. Et quant aux causes qui nous meuvent de faire ce que dessus, vous les pourrez entendre plus au long par nostred. procureur estant par delà, auquel nous en escripvons plus amplement, et aussi des termes et payemens que nous aurons encores à faire par cy apres. Qui nous gardera de vous en dire autre choses pour ceste heure. Priant Dieu, treschers et bien amez, qu'il vous ayt an sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris le xxv jour de mars mil vc xxxiij.

Adr. : «A noz treschers et bien amez Maistres Eurand de Bischofferodi escuyer, Jehan de Waltery docteur, Henry de Luther et Jehan de Waltery procureurs et deputez de nostre cousin le duc de Wirtemberg,»

Accompagnée d'une lettre de l'amiral Chabot de Brion du même date (fo.48)

(1)L'accord entre le roi et le Landgrave de Hesse, *Ordonnances*, VII, no.651 qui promet aux princes un subside de cent mille écus, déguisé sous la forme d'un prêt hypothéqué sur Montbéliard, afin de rétablir le duc de Wurtemberg en ses états.

18. Le pape Clément VII		21-III		CC: BnF, fr.5499, fo.199; <i>CCJdB</i> , I, p.381-382
Projet de lettre du roi au pape conçue par Jean du Bellay et envoyé au cardinal Jean de Lorraine.				
19. Henry VIII		Début IV		OA: BL, Calig E II-189, [date 1532 <i>L&P</i> -incorrect]
<p>[Ayant] presentement receu, mon myeulx ayme frere, lettres en[uoyees le] xxiiije du mois passe des euesques de Parys et de [Mascon mes] ambassadeurs estans a Rome,(1) j'ay byen voullu [presente]mant depescher le syeur de la Pommeraye mon [m]aystre d'ostel ordynayre porteur de cestes pour a[llier] vers vous tant pour vous fayre entendre ampl[ement le] contenu de ladyte letre que aussy pour vous d[yre et] exposer aucunes choses de par moy dont je v[ous pr]ye le vouloyr entyrement croye comme moy [mesm]es, en quoy faysant vous ferez chose quy ser[a a]greable a Vre bon frere cousyn compere et perpetuel allye, FRANCOYS.</p>				
<p>(1)Charles Hémarde de Denonville, évêque de Mâcon était ambassadeur à Rome entre novembre 1533 et juin 1538. Entre janvier et mai 1534 il fut associé avec Jean du Bellay. La Pommeraye fut envoyé fin mars ou début avril (<i>CAF</i>, IX, p.27). Ils envoyèrent deux lettres, du 23 et du 24 mars (<i>CCJdB</i>, II, p.382-386)</p>				
20. Guillaume du Bellay, sr de Langey	Senlis	6-IV	Breton	CR : AE, CP, Allem.III, fo.86v-88v
Monsieur de Langey, je vous ay ces jours passez renvoyé de Paris vostre homme, par lequel				

je vous ay faict scavoit la reception de deux srs [?] touchans voz lettres et de toutes les memoires et pieces que m'avez envoyé et comme j'avois trouvé entierement bon tout ce que avez traicté de nouveau avec les ducz de Baviere, de Saxonne et Landgrave, excepté quelques petitz pointz qui facilement se pourroient rabiller. Et vous escripvoye par vostre homme que pour vous faire entendre plus au long et par le menu mon voulloir et intention affin que selon cela vous puissiez conduire et gouverner. Au reste de vostre negotiation je vous envoie mr l'abbé de Cuissy(1) instruit entierement / de ma finalle et derniere resolution, ce que j'ay faict et pense qu'il sera arrivé devers vous avant que la presente sera en voz mains. Et depuis j'ay receu voz deux lettres du xx^e du mois passé, par lesquelles ay veu tout le discours que par icelles me faictes touchant les affaires de par delà, m'advertissant de la peine en laquelle lesd. ducz de Baviere et vous estes lors de ne n'avoir encores receu aucunes nouvelles de moy et les practiques qui se maynent journellement par les ministres de l'empereur et par ceulx de son frere, tant pour faire revolter lesd. ducz du chemin que leur avez faict prendre que pour essayer de renouveler ceste derniere ligue de Souabe rompue. Pareillement ay veu par vosdictes lettres comme led. Landgrave vous a envoyé la ratification du traicté par vous dernièrement faict soubz les conditions plus à plain spécifiées et declarees en vosd. lettres. Vous advisant que depuis six jours en ça il m'a envoyé le double de tout ce qu'il vous a envoyé et pareillement la coppie des lettres que son chancellier vous a escriptes et de celles qu'avez escriptes à sond. chancellier, par lesquelles coppies j'ay entierement veu les propos que vous vous estes escriptz l'ung à l'autre.(2) A quoy ne m'estandray à vous faire autre responce pour autant qu'il me semble n'en estre pas pour ceste heure grand besoing. Seulement vous advertiray / encores d'une chose que j'ay trouvé et trouve encores bon entierement tout ce qui esté par vous traicté, conclud et arresté avec les princes dessusd., rabillant seulement ce que vous pourrez rabiller des pointz que dont j'ay baillé memoire aud. abbé de Cuissy, ce que je suis certain que ayement vous pourrez faire, d'autant qu'il n'y a rien difficile de les rabiller. J'entendz que vous passez outre sans autrement vous y arrester, vous advisant que je vous scay merveilleusement bon gré de la peine et du travail qu'avez pris pour conduire les choses jusques là où je les veoy qu'elles sont en si bon train que meilleur ne pourroit estre et n'estime petit le service que m'avez faict ou lieu où vous estes. Vous advisant qu'en attendant response de ce [que] je vous ay mandé par icelluy abbé de Cuissy, je fais tousjours marcher les cent mil escuz qu'il fault [que] je fournisse affin de les faire consigner es mains desd. ducz de Baviere selon et ainsi que l'avez conclud et arresté. Et si l'on a eu quelque advis pardela que j'eusse faict retirer l'argent dessusd., entendez que ce bruyt est venu tant seulement à cause de xxv^m escuz que j'en feis prendre ces jours passez pour envoyer en Suisses pour subvenir là une [sic] affaire qui m'estoyt lors d'importance, lequelz j'ay depuis ordonné estre remboursez. Parquoy, le mieulx que vous puissiez faire c'este [sic] de faire instance/ et poursuite envers lesd. confederez affin que .. contribuent exprez, lad. consignment faicte, ilz se jectent aux champs avec l'arme en la main pour l'execution dudict traicté, qui est en bon langage le principal point pour rompre entierement tous les entreprises dud. empereur et de sond. frere. Et si tost que j'auray responce du Roy d'Angleterre pour scavoit s'il voudra entrer oud. traicté ou non, je vous en advertiray.(3) Au regard de ce que dernièrement [«j'ay» omis ?] traicté avec led. Landgrave, pour autant que led. Cuissy vous aura rendu compte de cela, je ne vous en feray pour le present plus long discours.

Au demeurant, mon cousin, le grand m^e m'a adverty de tout ce que luy avez escript, entre autres choses que vous luy avez faict asscavoit, que si vous eussiez oser poulser si avant vous pensez que vous eussiez peu dresser(et mettre ses hors d'espoir) une ligue imperialle de laquelle j'eusse esté sollement prise de prendre la protection au reciproque qui eusse esté entre ceulx de lad. ligue et moy accordees. Pour vous respondre quand à ce point, je trouve tresbon que vous conduisez ceste practique le plus vivement et dextrement

que vous pourrez, car je scay tresbien de combien cela importe si la chose vient à sortir son effect. De ce que vous ferez et arresterez en ceste matiere, je vous prie ne faillir m'en advertir et ne bougez au surplus de pardela jusques au moys de juillet prochainement attendant que tous les / affaires soient bien assurez de toutes partz et que les choses soient achevees et au train que je les desire. En quoy faisant vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, monsieur de Langey, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Senlis le vje jour d'apvril 1534.

(1)Gervais Wain, envoyé en Bavière le 21 mars (CAF, IX, p.10)

(2)Des copies de ces documents se trouvent aussi dans SA Marburg, PC. III, 1832, fo.32, fo.34 (9 déc. «Hier bien tart arriva l'ambassadeur de France le sr de Langey et ayt charge de besongner en l'affaire dud. duc Cristoffer ...» ; fo. 36, le Landgrave à son chancelier, 11 déc etc)

(3)Langey «se a offert que Angleterre paiera le quart de ces conaignes de la guerre et s'il ne vouloit que France seule en paieroit le tier . . mais est a suspicion que ne se face point» (SA Marburg, 3, 1822, fo.44v)

21. Philippe, Landgrave de Hesse	Chantilly	8-IV	Breton	O : SA Marburg , Pol.Arch. 3, 1828, fo.16r ; imp.Bourrilly, <i>Langey</i> , p.417-9 (sans indication de chiffre).
<p>Franciscus dei gratia Francorum Rex Illustrissimo ac potentissimo Philippo Lantgravio Hassie, amico et consanguineo carissimo felices optat successus. Redditae nobis fuerunt litterae vestrae date die xiiija Februarii, ex quibus cum abunde intellexissimus quicquid tunc ad nos scriberis, dilectum fidelemque Antonium Macautium e secretariis et cubiculariis nostris unum, accurate instructum confestim ad vos missum voluimus, ut tota de re quid sentiremus, vobis plenius coram explicaret. Itaque Macautium ipsum, priusquam has acceperitis litteras, ad vos perventurum existimamus ; deinde vero nuntius hic vester cui has ad vos dedimus, vestras nobis attullit posteriores litteras datas Casselii die nona Martii, cum exemplo et responcis earum quas <i>vester cancellarius misisset ad nobilem oratorem et cubicularium nostrum Gulielmum Langium ipsi usitem Langii ad cancellarium vestrum responsa et ratificationem per vos facta super federe Auguste nuper concluso inter eundem Langium oratorem nostrum atque illustrissimos Saxonie Bavariaeque duces et vestrum oratorem</i>. Quamobrem toto negotio ex scriptione vestra satis cognito, ut ad id precipue respondeamus, quod magis expedit, habe tote summe nobis gratum esse ; <i>cum quod ratificationem predictam miseritis quod que vestris simul et cancelarii vestri ad Langium litterarum exemplo perspexerimus statuissse vos omnino observare ac implere pacta inter nos inita apud oppidum Barri ducis Augustense etiam fedus conditionibus in vestra ratificatione descriptis</i> tum vero optatius quicque vix potuit accidere quam quod vestris pariter significabatur litteris non modo in spem ingressos sed pene confidere, facile futurum <i>cum libuerit ut ad vestrum studium adiungatis peritissimos quosque rei militaris qui Caesaris partes vel adversum nos antea sequuti fuerint, quorum quidem opera ut in bello primo que tempore ut animi et ex usu esse censemus et maxime hortamur p[r]o eo quo tenemur desiderio videndi preclara incepta vestra ad exitum perducta quibus ei sententia exequendis quantum prestat cunctationi celeritas satis arbitramur intelligitis preterea probe et iam meminisse potest qui sermones ultro coram uobis hac de re sint habiti cum una essemus postremo ad capiendam possessionem comitatus Montisbellardi cum reliqua ditone oppidisque per nos emptis destinauimus procuratores, illuc futuros ad diem constitutum, quo fit, ut uos summopere rogemus, operam detis, ad id tempus ad sint <i>procuratores illustrissimi consanguinei nostri ducis Uirtembergensis ut ab eis tradatur permittatur que nostris rerum emptarum libera possessio restat quantum ad Augustense fedus attinet ut vos certiores faciamus missum esse nuper a nobis Geruais Wain abbatem monasterii Cassiaci ad Langium</i></i></p>				

oratorem nostrum ei consilii nostri rationes aperiendi causa ut sciat quid in toto negotio sibi sit spectandum. Sed neque vos latere volumus Langium ipsum per litteras datas vigesima secunda martii nobis nuntiasset se procurante cautium esse litteris chirographos subscriptis et obsignatis sigillo illustrissimorum Bavariae ducum quibus penes eundem Langium existentibus promittunt ipse duces amplectendo ac suscipiendo causam recuperandi ducatus Wirtembergensis sese id facturos beneficio ac nomine patris simul et filii modo filius patri semper ut par est obsequatur. Et parent itaque si forte in tractando quid pro patre quid pro filio sit agendum tum etiam quid eorum uterque vicissim amplere prestare que debeat controversia aut difficultas aliqua emerit inter ipsos. Vos etiam atque seniore ducem de Wirtemberg stabunt predicti Bavariae duces consilio et iudicio super hoc nostro. Quem ad modum nobis iam notum esse putamus ex eiusdem Langii litteris. Quapropter scribendi modum faciemus, simul ac Deum Opt. Max. precati fuerimus rebus uestris perpetuo dignetur aspirare. Datum Chantilliaci die octava mensis Aprilis anno Mo D. XXXIIIJ.

Pour le contexte de cette lettre et les négociations entre le roi et les princes d'Allemagne au sujet de Wurtemberg, voy. Bourrilly, *Langey*, p.170-71. Il s'agit des conséquences du traité signé à Augsburg le 6 février 1534 sur le rétablissement du duc de Wurtemberg entre les représentants de Hesse, les ducs de Saxe et de Bavière et Guillaume du Bellay..

22. Philippe, Landgrave de Hesse	Coucy	20-IV	Breton	O : SA Marburg , Pol.Arch. 3, 1828, fo.32
-------------------------------------	-------	-------	--------	---

Franciscus Dei gratia Francorum, rex, Illustrissimo ac potentissimo principi Phillippo Lantgravi Hassie amico et consanguineo carissimo, felices optat successus. Litteras uestras accepimus ex decimatertia preteriti mensis conscriptas, quibus demum perlectis satis nobis constitit ea que negotiorum uestrorum procuratores post eorum ex Lingonibus(1) ad uos redditum retulerunt, tum de perfecta uenditione comitatus de Montbeliard et Bermond cum turibus ac accessionibus omnibus nomine nostro, tum castellorum de Grange, Cleruac et Passauant, cum rebus omnibus que ab iis dependent, nomine admiraldi quem (ut scitis) habemus carissimum quem etiam ducatus Burgundie regimini prefecimus et uices nostras dudum commissimus, que certe res nobis fuit quam gratissima, tum propter propensum animum uestrum in nos quem ex eo cognouimus quam quia facile intelleximus *uos maxime cupere ea que inter nos superioribus diebus inita et tractata fuerunt apud Barrum ducem (2) firmissime et iam custodiri et seruari.* De qua re non arbitrabamur aliquid amplius ad uos scribi oportere. Quod uero litteris uestris ostenditis difficile esse per temporis breuitatem predictarum rerum possessionem intra diffinitum tempus tradi posse. Credimus uos scire nos iamdiu certum nuntium ad ea loca misisti qui constituta inter nos die predictis rebus se immiscere et possessionem acciperet. Tamen quia aliter euenit quod arbitrabamur neque ea statuto die perfici potuerunt propter causas in litteris uestris expressas. Optimus duximus uos *rem omnem in uigesimum tertium presentis mensis distulisse ad quem diem ubi peruentum erit omnia inter nos conuenimus ut speramus conficientur nos et iam pollicemur et affirmamus secundam numerationem promisse pecunie que uiginti quinque mille scutorum erit statuta die non de futuram parati enim sunt numerati nudi apud lingones ob eam solum quantum autem pertinet ad ea que predictis uestris litteris a nobis tantopere expetitis, scilicet ut uelimus atque nobis cum consentiamus id quod reliquum erit ei tota pecuniarum summa promissa quam tribus interuallo separatis mensibus persolui oportet una die integra ei soluatur apud Basileam uel ciuitatem de Chafouse (3) uel apud illa sum alteram que ei rei aptior uidebatur intelligatis uelimus nos libentissime et iam in eo tuum animum sequuturos sed uisum est multo esse conuenientissimum si statuta inter nos ei acte seruarentur animus tamen et consentimus ut relique due numerationes que post proximam future sunt fiant apud Basileam aut ciuitatem de Chafouse terminis in contractu constitutis, cuius rei gratia nummos ad ea loca perferendos curabimus, uestrum erit nos admonere quis locus ad eam*

rem plus placebit, preterea uelimus uos credere nos ex eo non parum oblectamenti cepisse quod litteris uestris affirmatis uos optimos centuriones {habera} item milites fortissimos et st[r]enuissimos tam equites quam pedites qui etiam ut asseritis et speratis se itineri commitent {prope diem} cum exercitu satis instructo, quo facilius et perficientur que inter nos proposuimus, quod nobis etiam iam pridem promistis ut uero commodius possimus ex uobis intelligere quo nam pacto se res omnis fabeunt mittimus litteras ad fidelem secretarium camerarium et famulum nostrum Antonium Maccault, quem superioribus diebus ad uos mandauimus et uobiscum adhuc esse credimus ut quam sepius paterit ad nos scribat et eorum omnium que fient rationem diligentissime exponat quare uos rogamus ut litteras nostras ad eum reddendas curetis Item causa nostra a Deo enittemini ut quam primum poteritis cum copiis omnibus in medium prosiliatis quo ea que simul animo concepimus facilius executioni demandentur, quod si feceritis erit certe nobis id quam gratissimum.

Illustrissime ac potentissime princeps amico et consanguinee carissime, Deum optimum maximum precamur vt res uestras omnes fortunet atque secundet. Datum Cousiacj die vigesima mensis aprilis anno M° D xxxiiiij°.

Le roi confirme ses promesses d'aide et encourage le Landgrave de poursuivre sa campagne afin de recouvrer le duché de Wurtemberg.

(1)Le roi est à Langres le 12 janvier 1534.

(2)Le traité de Bar-le-duc négocié directement entre le roi et le Landgrave le 22 ou 23 janvier 1534 (AN J 984, no.4).

(3)Basel et Schaffhausen.

23. Réponses du roi aux articles des ambassadeurs anglais	Coucy	24-IV	C : BnF, fr.3005, fo.129 ; C : Clair. 334, fo.301
---	-------	-------	---

Memoire des responcez que le Roy faict sur aucuns articles dont luy ont parlé messrs les ambassadeurs(1) du Roy d'Angleterre son bon frere et perpetuel allié, de la part de leur maistre.

Et premierement quant au propoz qu'ilz luy ont tenu de vouloir habandonner le pape.

Ledict seigneur respond qu'il n'a nulle alliance avecques luy, parquoy n'estant en nulle sorte son allié, il ne peult et ne scauroit riens rompre en cest endroit. Et la cause qui l'a gardé de s'allier avecques le pape a esté la faulte du pouoir que n'avoient prins les ambassadeurs de sond. bon frere luy estant à Marseilles. Au moyen de quoy, il ne voulut riens traicter tout seul, et tant du mariage de son filz d'Orleans, pareillement de ce qu'il a perdu à faulte de traicter. Aussi des protestes qu'il feist dernièrement aux auditeurs de la Rotte, que semblablement de la volenté en quoy estoit lors led. pape, de donner la sentence si lesd. ambassadeurs eussent eu pouoir. Il a bien amplement adverty lesd. ambassadeurs pour le tout faire entendre à sondict bon frere.

Quant à l'emprinse de Milan dont iceulx ambassadeurs luy ont aussi parlé.

Ledict seigneur a tresbien entendu tout ce qu'ilz luy ont dict de la part de sond. bon frere touchant lad. emprinse, mais qu'il ne se vouldist point ayder en nulle sorte dudict pape. A quoy icelluy seigneur respond qu'il trouveroit merueilleusement estrange, veu ce qu'il veult faire pour sondict bon frere, preferant son amitié au mariage de ses propres enfans, que l'on cuydast qu'il vouldist faire une telle entreprinse, qui luy touche de si pres, sans premierement avoir l'opinion et ayde de sondict bon frere, congnoissant tres bien led. seigneur quant à ce point le petite ayde qu'il pourroit avoir dudict pape, qui ne scauroit estre que de cent ou deux cens mil escuz. Parquoy il s'est tresbien gardé de se vouldoir obliger envers luy, pour si peu de chose que cela. Mais de faire la guerre à ceste heure, led. seigneur n'y veoyt pas grant

propoz ne apparence. Et luy semble que l'on doibt cueillir le fruict quant il est meur et non autrement. Et quant bien il faudroit faire la guerre à l'empereur par l'avis de sond. bon frere et de luy, si seroit il plus tost d'opinion que l'on la deust faire du cousté où seroit la personne dudict empereur, ou par les autres endroitz qu'il a remonstré ausd. ambassadeurs, pour le faire entendre à son bon frere, que ailleurs, pour les causes et raisons qu'il leur a plus vifvement et amplement declairees.

Touchant les nouvelles ordonnances faictes par led. seigneur Roy d'Angleterre en son royaume.

Led. seigneur Roy son bon frere a tresbien entendu tout ce que lesdictz ambassadeurs / luy ont dict. Et veu qu'il n'y a riens contre le droict divin, et l'oultrage qu'on a faict à icelluy son bon frere, il ne les scauroit trouver mauvoises. Et luy semble bien qu'il n'eust sceu faire moins. Mais quant à luy, de faire le semblable, veu qu'il n'a pareille occasion et que ce seroit se perturber et travailler, actendu qu'il est en repoz, il luy semble ne le devoit faire pour les raisons qu'il a dictes ausdictz ambassadeurs, lesquelles ilz declaireront à sondict bon frere plus au long.

Sur le faict de la veue dont lesd. ambassadeurs ont semblablement parlé au Roy de la part de leur maistre.

Ledict seigneur respond que l'une des choses de ce monde qu'il a tousiours autant désiré, c'est de povoir veoir souvent sondict bon frere, pour l'amour et affection singuliere qu'il luy porte. Mais il fault entendre une chose : c'est qu'il ne seroit moins mal content s'il failloit qu'il se trovast en lieu où il ne peust satisfaire sondict bon frere entierement de tout ce qu'il voudroit. Ce neantmoins en l'asseurant de tout ce qu'il a dict ausdictz ambassadeurs, il sera tousiours prest de faire ladicte veue, quant sondict bon frere voudra.

Quant au mariage d'Escosse, dont lesd. ambassadeurs ont aussi parlé.

Ledict seigneur respond que encores qu'il n'y ayt prince en la Chrestienté propre pour sa fille que cestuy là, veu qu'elle devient journellement grande, toutesfoys il veult bien complaire en cela à sondict bon frere, ainsi qu'il l'a declairé plus au long à sesdictz ambassadeurs, afin de luy donner à congnoistre qu'il veult en toutes choses preferer son amytié à l'amour de ses propres enfans.

Et quant à ce qui touche le faict de la contribution d'Allemagne.

Il semble audict seigneur Roy que c'est le meilleur chose que pour ceste heure le Roy d'Angleterre sond. bon frere luy scauroit faire, veu que c'est sans se declairer et sans travailler eulx ne leurs royaumes, couper les jambes à l'ennemy, et pour peu de despence faire une tresgrande guerre, actendu qu'il n'est plus question de parolles et que desia les princes d'Allemagne sont en armes.

Plus a prié led. seigneur Roy iceulx ambassadeurs de remonstrer de sa part à sond. bon / frere comme, estans de present le pape et l'empereur desesperez, il fault que icelluy empereur face de deux choses l'une, ou qu'il vienne à l'execution de la sentence, ou que à sa tresgrande honte, apres l'avoir faict donner, il laisse les choses comme elles sont, ce que led. seigneur Roy ne peult croire qu'il face, puis qu'il en est si avant. Parquoy, venant à l'execution, sera forcé de user de fulminations et mettre en proye non seulement le royaume de sond. bon frere, mays pareillement tous ceulx qui luy aideront. De quoy, ne voullant led. seigneur s'excuser de faire l'aide et deffension à sond. bon frere telle qu'il doibt, il est assure qu'il encourera aux mesmes peines, estant son royaume situé et assis ou lieu où il est ; c'estassavoir pres des frontieres dudict empereur et environné de Flandres, d'Allemagne, d'Espagne et d'Ytalie. Et outre cela, l'inimitié secrete que luy porte icelluy empereur, et aussi la commodité que ledict empereur auroit pour faire la guerre, veu que chacun viendroit à leurs propres coustz et despens, considéré que sondict royaume est en terre ferme, et celluy de sond. bon frere delà la mer. Pour ces causes, conclud led. seigneur que indubitablement luy sera le premier assailly. Parquoy, prenant la querelle et la guerre seulement pour l'amour

qu'il porte audict seigneur Roy d'Angleterre, encores qu'il soit bien asseuré que icelluy son bon frere ne le voudroit laisser ne habandonner, et ne le faudroit de secourir, comme ung prince d'honneur et de vertu doibt faire, toutesfoys, si desire il bien scavoir, le cas advenant, quelle ayde et secours il auroit de luy, afin que sur cela il se puisse de bonne heure preparer et regarder de quelles forces il auroit besoing de s'ayder. Et fault noter que ce qui luy a faict persuader le faict d'Allemaigne et l'estraindre où il est de present, ce a esté pour en oster l'obeissance dudict empereur, ou a tout le moins la plus grant partie d'icelle. Et pour conclusion, a pryé led. seigneur iceulx ambassadeurs de dire à sond. bon frere qu'il peut estre asseuré et avoir ceste ferme fiance de n'avoir jamais ung meilleur ne plus loyal amy que luy.

Au dos : «Double du memoyre des reponces baillees par le Roy à messrs de Rochefort et de Fitwillem à Couussy le xxiiije jour d'avril ».

(1)George Boleyn viscount Rochford et Sir William Fitzwilliam. On n'a pas des dépêches de ces ambassadeurs mais à leur retour en Angleterre l'ambassadeur de l'Empereur en Angleterre, Chapuys, en observant que Henry VIII les avait loué en public et fait des remarques favorables au roi de France, dit néanmoins qu'il était possible que le roi de France se refroidit envers Henry (*L&P*, VII, no.662).

24. Les prélats du royaume	Abbaye de Longpont	2-V	Breton	O : BnF, fr.3045, fo.3 (retenue ?) ; C : Clair. 334, fo.330
<p>Mon cousin, vous avez pieça peu congnoistre, tant par la bulle qu'il a pleu à nostre tressaint pere la pape me concedder et octroyer, laquelle a esté leue et publiee par tout mon royaume, que aussi par les lettres que je vous ay parcydevant escriptes, l'affection que j'ay que mondict royaume puisse demourer nect et exempt de toutes ces mauvaises et malheureuses sectes et heresies qui pullulent aujourd'huy en plusieurs et divers pars de la Chrestienté ; et de combien j'ay continuellement desiré et desire encores de present, que vous et les autres prelatz de mondict royaume meissiez peine de scavoir et entendre s'ilz se trouveroient aucuns personnages en voz dioceses macullez et aucunement entachez desd. heresies, pour les faire prandre et proceder contre eulx, affin de les faire pugnir et chastier, ainsi qu'il se trouveroit par bonnes et vrayes informations preallablement faictes, qu'ilz l'auroient merité et desservy. Et d'autant que j'ay plus que jamais ceste matiere à cueur pour le lieu que je tiens et le nom de treschrestien que je porte, je vous ay bien de rechef voullu escrire la presente, vous priant, mon cousin, que vous ayez en cest endroit à ensuivre de point en point tout ce que je vous ay parcydevant escript, et à vous conduire en sorte que je puisse congnoistre par effect que vous ayez fait vostre vray et loyal devoir en l'affaire dessusd. Et ne faillez à me faire responce à la presente et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressainte garde. Escript à l'abbaye de Longpont le deuxiesme jour de mai mil vc xxxiiij.</p>				
25. Guillaume du Bellay	Nantouillet	7-V	copie	Trincant -fo.147
26. Les cantons de Lucerne, Uri, Schweitz, Unterwalden, Zug, Freiburg, Solothurn, pays de Vallais	Paris	16-V	Breton	OP : SALu, URK 6, no.117 ; SA Frei, SASol

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, confederez, alliez et bons comperes, nous envoyons presentement pardella nostre amé et feal conseiller et m^e d'hostel ordinaire le sr de Lamet porteur de cestes pour les causes et raisons que par luy plus à plain entendrez,(1) qui nous gardera de vous en dire riens davantaige, sinon que nous vous prions tant que faire povons le voulloir entierement croire de ce qu'il vous dira et exposera de nostre part, tout ainsi que vous vouldriez faire nous mesmes. Et en ce faisant vous nous ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, treschers et grans amys, confederez, alliez et bons comperes, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris le seiziesme jour de may l'an mil cinq cens trente et quatre.

(1)Le roi l'envoie avec 100,000 écus afin de persuader les cantons catholiques de ne pas écouter les persuasions des envoyés de l'Empereur d'entrer dans une ligue formelle pour la sécurité de Milan et du Piémont (Rott,i,p.399)

27. Le canton de Lucerne	Paris	16-V	Breton	OP : SALu, URK 6, no.118
Même teneur				
28. Philippe, Landgrave de Hesse	Paris	16-V	Breton	O : SA Marburg , Pol.Arch. 3, 1828, fo.52
Franciscvs Dei gratia Francorum Rex, illustrissimo ac potentissimo principi Phillippo Lantgrauio Hassie, amico et consanguineo carissimo felices optat successus. <i>Detulit ad nos hic nuntius ea que de communibus negotiis ad nos ministris ex uigesima septima aprilis atque satis habuimus eorum omnium explicatam rationem ; simul recepimus per UUalterium doctorem uestrum litteras quibus uobis ratum esse ostendebatis quicquid de his rebus nobis exponeret et ex eo mandata uestra tum plene intelleximus sed quia ei rei uiam iam incumbimus ut certum nuntium ad uos quamprimum mittimus qui uos de rebus omnibus admonerat breuiter scribemus et id ea tantum causa ut uos certiores reddamus ea que ex uobis ad nos declarata et recepisse et intellexisse. Deum optimum maximum rogantes vt res uestras omnes fortunet atque secundet. Datum Parhisiis die decima sexta mensis maij, anno domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto.</i>				
Le roi accuse réception des lettres du Landgrave apportées par son homme de confiance, the docteur Walter, qui a exposé entièrement le vouloir de son maître.				
29. René de Batarnay, sr de Bouchage		22-V		O : BnF, fr.2916, fo.22
30. Philippe Chabot de Brion	Paris	22-V	Bochetel	O : BnF, Moreau 774, fo.94
Mon cousin, pource que je veulx et entens faire monstre des gentilzhommes tant de ma chambre que autres seruans à l'entour de ma personne et qui sont couchez et emploiez en l'estat de ma maison du nombre desquelz vous estes, à ceste cause je veulx et vous ordonne que ne faillez de vous trouver en ma ville de Paris le xxme jour d'aoust prochain venant où j'ay deliberay faire lad. monstre monté, armé et en estat de me faire service où fait de mes guerres ainsi que mes affaires le pourront cy apres requerir. Et vous me ferez service en ce faisant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Paris le xxije jour de may mil vc xxxiiij.				
31. Philippe, Landgrave de Hesse	Tournan	27-V	Breton	O : SA Marburg , Pol.Arch. 3, 1828, fo.58

Franciscvs Dei gratia Francorum rex, carissime ac dilectissime consanguineo nostro Illustri ac potenti principi sacri Romani imperii Lantgrauio Hassie, felices optat successus. Litteras uestras accepimus sexta presentis mensis die conscriptas quibus plene intelleximus ea que uenditione committatus de Montbelliard simul et aliarum rerum litteris uestris expressarum hactenus perfecta sunt. Quam certe uenditionem secus quam sperabatis factam esse idque uobis molestius aliquanto fuisse asseritis propter causas dictis nostris litteris satis declaratas. Quibus omnibus ut plenius respondeamus vos admonitos uelimus apud nos tandiu constitutum esse omnia que de iis rebus apud Barrum ducem inter nos promissa et deliberata sunt firmissime uelle custodiri et seruari, quemadmodum etiam credimus uos cum illustri ac potenti principe duce Wirtembergensi consanguineo nostro idem facturos. Quantum autem pertinet ad hipotecas quibus dictus comitatus et cetera dominia quarundam pecuniarum per dictum ducem mutuo acceptarum nomine obligata sunt, volumus certe et optimam ducimus vt ex duabus per nos fiendis solutionibus statutis inter nos diebus post illam viginti quinque milium scutorum numerationem que per nos etiam octauo die fiet post traditum cum ceteris dominiis committatum nostris procuratoribus quos ob eam causam ad dicta loca dudum misimus, predictae hipotece dissoluantur, quarum nomine si aliquid singulis annis erogari oportuit persoluatur demum predicta dominia ab omni onere prorsus liberentur *preterea nos summo pere delectarunt littere uestre quibus satis cognouimus quam diligentissimi fueritis in cogendo exercitu quem et ad nos mandastis instructissimum per Germanicos agros latius diffudistis quare futurum speramus ut ex uobis simul cum duce Wirtembergensi consanguineo nostro paucis quidem diebus hostes uestri insignem clad[i]em aliquam accipiant.* Attamen, quia ei rei damus operam ut quendam ex nostris nobiles certum nuntium ad uos prope diem mittamus sicut etiam ad uos scripsimus per eum quem superioribus iis diebus ad nos miseratis scribendi finem faciemus. Deum optimum maximum precantes vt res uestras omnes fortunet atque secundet. Datum apud locum de Tournan die xxvija mensis maij anno domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto.

Le roi est inquiet à propos des modalités de la vente fictive de la terre de Montbéliard, consignée au duc de Bar, mais félicité le Landgrave du progrès de ses armées en Wurtemberg.

32. Le duc de Florence		1-VI		ASF Mediceo 4848 (incertain?)
33. Le Parlement de Paris	Début VI			Somm : AN, U/2032, fo.215v

Lettre de creance pour les srs de Clermont et des Reaux, maîtres d'hôtel :

Créance : «a dict ledict de Clermont que ledict sieur luy avoit commandé et à son compagnon venir de par luy prier ladicte cour afin de vuider et expedier le proces appointé au conseil entre le sieur de Beaumont,(1) lieutenant au gouvernement de Bourgogne de l'admiral de France d'une part et le comte de Dampmartin(2) d'autre ; et le plustost et plus brièvement que faire se pourra et qu'il veut mander ledict admiral qui de present est audict gouvernement venir deçà vers luy . .»

(1) Jacques de Brizay, sr de Beaumont, lieutenant-général en Bourgogne entre 1532 et 1543.

(2) Philippe de Boulainvilliers (m.1536), comte de Dammartin en titre de sa femme Françoise d'Anjou.

34. Philippe, Landgrave de Hesse	Paris	12-VI	Breton	O : SA Marburg , Pol.Arch. 3, 1829, fo.82
----------------------------------	-------	-------	--------	---

Franciscus dei gratia Francorum Rex, Illustrissimo ac potentissimo principi Philippo Hassie Lantgrauio amico ac consanguineo carissimo felices optat rerum euentus. Accepimus eas literas quas ad nos dedistis die xxija maii, eodemque tempore ex illis quas nobis insu vestro scripsit Nicolaus de Rustichis(1) plenius cognominibus quo nam si in statu res uestre sint in

presentia. Ceterum quia nunc abunde per literas eidem Nicolao respondemus presertim ad precipuum suarum literarum caput, vt uobis id ipsum commodius coram exponat, non erimus in scribendo longiores. Itaque vt fine optimo hasce concludamus literas, Deum ex animo precabimur, princeps illustrissime et consanguinee carissime ut uos perpetuo tueri ac fouere dignetur. Datum Parhisiis die xije mensis junii millesimo quingentesimo trigesimo quarto.

Le roi a reçu ses lettress du 22 mai mais répondra plus amplement par son envoyé.

(1)Nicolas Meyer, diplomate au service du Landgrave.

35. M. de la Roche-Beaucourt, «chambellan ordinaire»	Paris	12-VI	Breton	O : vendu, Rossini, 2015, lot 58
--	-------	-------	--------	----------------------------------

Monsr de la Roche, pource que à ceste Saint Jehan prochaine viendra à expirer les baulx des fermes de mon domaine de Angoulmois, au moyen de quoy est besoing en faire nouveau bail ; aussy que je scay que vous estes sur le lieu pour bien entendre ceste affaire et me y servir loyaulment selon la fiance que j'en ay en vous, je vueil et vous ordonne que, incontinent la presente receu, vous advisez avec mes officiers ordinaires de la seneschaucé d'Angoulmois s'il sera expedient et prouffitable pour moy continuer les baulx en deniers. Sinon, ayant regard à ce qu'il y a abondance de bledz au pays et à petit pris bailler lesdites fermes à grains pour apres attendre la fortune de la garde et vente d'iceulx ou temps et ainsi que l'on verra pour le mieulx cy après. Semblablement, advisez avec lesd. officiers sy en baillant à grains lesd. fermes ce doivent estre pour une annee seulement ou pour deux ou troys. Et selon que vous en trouverez et verrez ensemblement estre plus expedient et convenable et prouffitable, faictes lesd. baulx de lieu en lieu aux plus offrans et derreniers encherissans les sollempnitez en tel cas requises par noz ordonnances gardees, appelez et presens avec vous noz officiers ordinaires des lieux ainsi que en tel cas est requis. Et adieu, monsr de la Roche, qui vous ayt en sa garde. Escript à Paris le xij^{me} jour de juing m vc xxxiiij.

<https://rossini.auction.fr/fr/lot/francois-ier-1494-1547-l-s-paris-12-juin-1534-a-m-de-la-roche-beaucourt-laquo-9226751#.YllISOjMKUk>

<https://www.auction.fr/fr/lot/francois-ier-1494-1547-l-s-paris-12-juin-1534-a-m-de-la-roche-beaucourt-laquo-9226751>

36. Le pape Clément VII	Paris	13-VI		ASV-Principi-8-286
-------------------------	-------	-------	--	--------------------

37. Philippe, Landgrave de Hesse	Paris	16-VI	Breton	O : SA Marburg , Pol.Arch. 3, 1829, fo.24
----------------------------------	-------	-------	--------	---

Franciscvs Dei gratia Francorum rex, illustrissimo ac potenti principi Philippe Hassie Lantgrauio amico et consanguineo carissimo salutem dicit plurimam. His dies agitur secundus cum a uestro hoc nuntio eas accepimus literas quas ad nos scriptas voluistis die tertia mensis istis, quibus quidem accurate cognouimus *quod amici significabant uidelicet quis sit rerum uestrarum status quid etiam strenue gestum fuerit a uobis* post redditas nobis superiores uestras litteras *unde profecto tantum accessit nobis uoluptates quantum satis potestis existimare*. Atque hodie sane feliciter contigit, ut Claudius Wallius ac Johannes Valterius(1) aduenerint, alter orator uester, alter uero carissimi consanguinei nostri ducis Virtembergensis orator, ad nos destinati. A quibus allate sunt ad nos hinc littere uestre,

quarum priores date erant die xviiia recentiores autem die xxxa mensis maij. Quo factum est, vt presentibus ipsis uestris oratoribus *duobus illis uiris nostratibus quos iam ad hanc prouinciam designaueramus confestim ad uos proficisci iusserimus cum quinquagintam millibus nummis aureis in Lothoringiam usque quemadmodum nouissime scripseramus ad dilectum nostrum Nicolaum de Rusticis, ut id uobis notum faceret *hec autem pecunia crastina luce loculis omnino imponetur, ut ad .os quam celerius fieri poterit aduehatur.* Itaque uobis id significandum putauimus vt etiam carissimo consanguineo nostro Duci Wirtembergensis renuntiandum curaretis. Quod autem reliquum est, habetote [?] nos breui satisfacturos quantum ad id attinet omne de quo preterea apud nos coram egerunt oratores uestri. Interim uero has de uos litteras missas uoluimus, vt intelligeritis uestras ad nos peruenisse cum ipsis oratoribus. Postremo, principis illustrissime amice et consanguinee carissime, Deum opt. rogabimus *ceptis uestris felicibus perpetuo faueat.* Datum Parhisiis die xvi^a junii anno M^o D xxxiii^o.*

(1)Le capitaine Claude Walhey, ami de Furstenberg, et Dr. Johann Walter, émissaires qui vindrent afin de demander en plus des subsides.

38. Le Landgrave ?	S-Germain	8-VII		SA Marburg, liasse Wurtemberg (CAF Itin,) deficit
39. Philippe, Landgrave de Hesse	S-Germain	10-VII	Breton	O : SA Marburg-PA-3-1830-fo.25

Franciscus dei gratia Francorum Rex, illustrissimo ac potentissimo principi Philippo Hassie Lantgrauio amico et consanguineo charissimo saluitem dicit plurimam. Pertulit as nos, cum uestris literis Joannes Keirdel mandata eius fides commissa, que uestris uerbis tam accurate nobis explicavit vt singulari nos affecerit uoluptate. Presertim cum res uestras eo esse in presentia loco audiremus, quo pridem uotis omnibus optabamus: quia uero ad ea omnia mandata ordine affatim respondimus ; nunc etiam ad illustrissimos Bauarie duces in eam sententiam scribimus in quam petebatis : vt satis cognituri estis ex ipsarum literarum exemplo. Quod nuntio istis uestro idcirco traditum uoluimus, nihil occurrere visum est, cur in scribendo longiores essemus, etenim si quid amplius desideretis nuntium ipsum diligentius instructum atque idoneum magis existimauimus q' qui non uobis abunde satisfaceret. Interim, princeps illustrissime amice et consanguinee carissime, a Deo optimo cuncta uobis semper felicia comprecabimur. Ex Castello diu Germani in Laya die decima Julii millesimo quingentesimo trigesimo quarto.

40. Le duc de Florence		17-VII		ASF Med 4848 (ne se trouve pas)
41. Les advoyer et conseil du Canton de Berne	S-Germain-en-Laye	17-VII	Breton	OP : SA Berne, Urk, F.

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous auons esté advertiz par noz ambassadeurs estans par dela, comme ces jours passez avez faict constituer prisonnier le cappitaine Hans Junker,(1) lieutenant de nostre garde suisse. Et combien que nosd. ambassadeurs vous ayent requis de nostre part que, suivant le traicté d'acord et alliance d'entre nous, vous le uoulsissiez comme nostre seruiteur domesticque avec ses charges et informations bailler et mettre en leurs mains pour en faire faire par nous la justice ainsi qu'il appartiendroit ; toutesfoys vous n'y ayez uoullu

aucunement entendre, qui n'est en cela suivre et garder la forme desd. traicté et accord, ainsi que vous nous avez tousiours asseurez voulloir faire, à quoy de nostre part n'avons failly. A ceste cause, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous vous avons bien voullu escrire la presente et vous prier bien affectueusement que, actendu que led. Hans Juncker est nostre serviteur domesticque, vous le veueillez, ainsi que lesd. traicté et accord d'alliance et confederacion d'entre nous le requierent et meritent, rendre et delivrer es mains de nosd ambassadeurs, ainsi qu'ilz vous ont ja requis de par nous, affin que du cas dont il sera trouvé chargé nous en facions faire et administrer la justice. Autrement nous ne pourrions bonnement penser ne estimer que noz serviteurs eussent moyen ne occasion de seureté d'aller et venir par voz terres et pais faire et accomplir ce que leur donnons en charge pour noz affaires, dont nous desirons singulierement estre par vous asseurez et acertenez, affin que, suivant ce que nous en escripvez, nous saichons comme en l'advenir nous aurons en cela à nous conduire et gouverner. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qui vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à St Germain en Laye le xvije jour de juillet l'an mil cinq cens trente et quatre.

(1)Hans Juncker/ Joncker, lieutenant de cent archers la garde suisse sous Floranges (*CAF*, II, 237, 5104) ; portant lettres à Lyon destinées aux Ligues suisses, 23 juin 1533 (*ibid*, II, 451, 5986) ; pension de 1534 (*ibid*, III, p.148). Vit encore en 1537 (*ibid* VIII, 11, 29357).

42. Antoine Duprat	S-Germain-en-Laye	20-VII	Breton	O : AN, 18 AP/2 ; Serrure, app. XXII
--------------------	-------------------	--------	--------	--------------------------------------

Monsieur le Légat, je renvoye présentement le Sr de Breda, porteur de cestes devers le duc de Virstemberg avecques la despeche telle qu'il vous dira, vous priant faire incontinent fournir et partir l'argent qui est nécessaire pour le paiement des bendes du dict duc, dont le dit Breda vous a dernièrement baillé l'estat, car vous entendez que le voyaige du dit Breda ne serviroit de riens autrement. Et me faictes sçavoir l'ordre que vous aurez donné à ce que dessus, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, Monsieur le Légat, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escript à Saint Germain en Laye, le XX jour de Juillet. (Signé) FRANÇOYS . (Contre-signé) BRETON (avec paraphe.) ADRESSE : A Monsieur le Légat.

Date : Doit être entre le 4 juin 1530 (nomination au titre de légat) et la mort de Duprat le 9 juillet 1535. 1534 est le seul an possible selon l'Itinéraire.

43. Les cardinaux de France	Paris	4-VII	Breton	O : BnF, fr.2980, fo.11 (retenue dans les dossiers de Breton ?)
-----------------------------	-------	-------	--------	---

Mon cousin, pour autant que par les dernieres lettres que j'ay receues de Rome de l'evesque de Mascon mon ambassadeur estant pardelà, il me faict savoir entre autres choses que nostre St pere estoit reduict en telle extremité de maladye qu'il y avoit moins d'esperance de guerison que d'amendement, dont il m'a tresfort despleu et desplaist ; et d'autant que avenant son trespas, que Dieu ne vueille, l'une des choses de ce monde que je desire le plus c'est de veoir la creacion d'un bon pape qui soit plain de bonnes meurs et vertuz et pere commung et universel, congnoissant tresbien que ce sera le bien, repoz et soulaigement de toute la Religion chrestienne : à ceste cause, j'ay advisé d'envoyer tous les cardinaulx de mon royaume audict Rome affin d'eulx trouver au conclave pour assister à la creacion dudict pape. Parquoy je vous pryé, mon cousin, que incontinant la presente receue, vous ne vueillez faillir de vous mectre en chemin pour vous rendre en ma ville de Marseille où se trouveront pareillement tous les aultres cardinaulx de mond. royaume affin de vous embarquer tous ensemble sur mes galleres, lesquelles j'ay faict armer, equipper et mectre en ordre pour cest effect pour vous porter jusques à Ligorne, Civitavesche ou autres lieux qu'il sera par entre

vous ensemblement advisé, pour delà vous rendre à Rome le plus tost que faire se pourra. Et jointz que vous et tous les autres cardinaulx soiez ensemble, vous entendrez par mes cousins les cardinaulx de Bourbon, de Lorraine et Tournon plusamment mon vouloir et intencion surce que vous aurez à faire touchant le fait d'icelle creacion pour, selon cela, vous conduyre et gouverner. En quoy faisant vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris le quatre^{me} jour d'aoust mil cinq cens trente et quatre.

44. Guignardin de Landifay(1) bailli de Meaulx	Paris	4-VIII	Bochetel	O : BnF, Clair. 1225, fo.146
--	-------	--------	----------	------------------------------

De par le Roy

Nostre amé et feal, pource que nostre voulloir et intencion est que les srs de Villiers, qui sont trois freres, noz officiers ordinaires et commeneaulx, et nostre chere et bien amee Andree de Saint Benoist dame de Villiers et de Revillon leur mere, soient exemptz de comparoir au ban et arriereban de vostre bailliage pour raison des fiefz qu'ilz y tiennent, attendu mesmement l'occupacion que lesd. srs de Villiers ont ordinairement en nostre service ; à ceste cause nous voullons et vous mandons les en tenir pour exemptz et excusez sans pour raison de ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné aucun empeschement en leursd. fiefz, lequel si fait mis ou donné leur avoit esté ou estoit, l'ostez et mectez incontinant à plaine delivrance. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le iiiije jour d'aoust mil vc xxxiiij.

Adr. : «A nre amé et feal le bailly de Meaulx ou son lieutenant»

(1)Bailli de Meaux entre 1524 et 1542.

45. Le Parlement de Paris	Fontainebleau	12-VIII	Breton	CR : AN, X/1A 1537, fo.433 ; U/2032, fo.235v-236r*
---------------------------	---------------	---------	--------	--

*De par le Roy.

Nos amés et feaux, nous avons entendu par aucuns d'entre vous les difficultés que vous faictes à l'entherinement et veriffication des lettres de transport et delais par nous faicts à nos tres chers et tres amés cousin et cousine les duc et duchesse de Lorraine et de Bar de la faculté de rachapt qu'avons retenue en leur faisant don et cession de la baronnie, terre et seigneurie de Mercueur, les appartenances et despendances.(1) Et d'autant que lesdictes difficultés, ne aultres qu'elles soyent, ne pourroyent estre si soufisantes qu'elles nous sceussent faire divertir et contrevenir à nosdicts don, cession et transport et delais, lesquels en toute façon nous voulons sortir leur plein et entier effect selon la teneur desdictes lettres qui sur ce ont esté expediees. À cette cause, nous vous mandons, commandons et tres expressement enjoignons cette fois pour toutes qu'icelles lettres vous ayés à veriffier et enteriner de point en point selon leur propre forme et teneur sans y faire n'user d'aucune restriction, reservation, modification ne difficulté, ne qu'il soit aussy plus besoin vous en escrire, attendu mesmement que ladicte baronnie, comme pouvés bien scavoit et entendre, n'est aucunement de nostre domaine. Parquoy, ne faictes aucune faute à ce que dessus, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le douziesme jour d'aoust mil cinq cens trente quatre.

Présentée le 18 août. La cour registre les lettres de transport 'de mandato regis'. Mention de ces lettres, 25 mars 1533/4, ibid., fo.243.

(1)Renée de Bourbon-Montpensier(m.1539), femme du duc Antoine de Lorraine, hérita de la seigneurie de

Mercoeur, confisqué sur le connétable de Bourbon et puis restituée par François Ier en 1534..

46. Philippe, Landgrave de Hesse	Fontainebleau	20-VIII	Breton	O : SA Marburg- PA-3-1831-fo.54
-------------------------------------	---------------	---------	--------	------------------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Illustre et puissant prince et nostre trescher et tresamé cousin Philippes Lantgrave de Hesse salut et dilection. Nous envoyons presentement pardella noz amez et feaulx l'abbé de Cuissy nostre aulmosnier ordinaire et le sr de Beauvais gentilhomme de nostre chambre porteurs de cestes,(1) pour les causes et raisons qu'ilz vous diront et exposeront de nostre part, dont nous vous prions tant que faire pouons les vouloir croyre en cest endroict tout ainsi que vous vouldriez faire nous mesmes. En quoy faisant vous ferez chose qui nous sera tresagreable. Priant à tant le createur, illustre et puissant prince et nostre trescher et tresamé cousin, qu'il vous ait en sa tressainte et digne garde. Escript à Fontainebleau le xx^{me} jour d'aoust l'an mil cinq cens trente quatre.

(1)Gervais Wain et Etienne de Laigue, sr de Beauvais.

47. Johann Friedrich, prince Electeur de Saxe	Fontainebleau	25-VIII	Bochetel	OP : SA Weimar, Reg. C 374, fo.22
---	---------------	---------	----------	--------------------------------------

Franciscus, Dei gratia Francorum Rex, illustrissimo principi Johanni Friderico Saxoniae duci, Sacrosancti Romani Imperii Archimarescallo, princeps Electori, amico et consanguineo carissimo, felicitatem exoptat perpetuam. Accepimus nuper eas literas, quibus nobis accurate significatis, vulgo demum apud vos constitisse, quam illustri et simus et fuerimus animo tum erga inclytam nationem Germanicam, tant erga nobilissimam Saxoniae principum domum. Quo ipsum profecto satis patuit, vel pristinis nostris officiis, vel ex foedere, quod nobiscum nouissime intercessit illustrissimo duci patri vestro, carissimisque consanguineis nostris Bavariae ducibus et Lantgrauio Hassiae ad Imperii Romani jura libertatemque tuendam. Itaque fuerunt literae vestrae eo quidem iucundiores quo certias testimonium quasi dicere visae sunt et de rei veritate et de nostrae in vos benevolentiae constantia. Quantum autem attinet ad ea quae collegistis ad purgandam moram in qua fuistis fortasse diutius, neque tamen adhuc per literas ratum de more fecistis quod ut supra ostendimus, antea pactum fuerit inter nos ipsumque illustrissimum parentum vestrum, carissimos item consanguineos nostros Bauariae duces et Lantgrauium Hassiae. Istud vnum imprimis vobis persuasum prorsus velimus nos nunquam non existimasse, neque etiam nunc non existimare, vos eum esse principem qui nullo pacto aliquando comittat fidem integritatemque suam in dubium vocari, imo vero confidimus vobis in mentem venturum quid olim sanctitum inter nos conscriptumque fuerit. Tum vero quorum nam hortatu et quibus argumentis postremo etiam qua nostra propensa sinceritate negocium confectum fuerit. Quod nimirum tum abest vt tanquam aliquid inde remissuri obiiciamus vt etiam si fieri potest, cumulum addi cupiamus ad studium nostrum erga Romani Imperii et inclytae vestrae dignitatem et amplitudinem, cui sane nomini familiae vestrae penitus pridem sumus addicti. Illustrissime princeps, Deus optimus maximus rebus vestris perpetuo faueat. Ex Fontebiano die XXVo mensis anno à natiuitate domini millesimo quingentesimo tricesimo quarto.

Le roi a reçu les lettres de l'Electeur par lesquelles il signifia bñeolence envers du traité récemment conclu entre, d'une part, lui, le Langrave et les ducs de Bavière et, de l'autre part, le roi, pour la protection du Saint-Empire.

48. Pomponio Trivulzio, gouv. de Lyon	Fontainebelau	31-VIII	Dorne	Collation sur l'O: SABer, Urk, F.
---	---------------	---------	-------	--------------------------------------

Mon cousin, pour obtemperer à la requeste que ceux du quanton de Berne mes bons amys, alliez et comperes m'ont faicte de vouloir delivrer et leur renvoyer Coulomier de Genefve et

Baudichon(1) qui sont prisonniers à Lyon pour avoir esté accusez d'heresie et, aiant fait veoir le proces dud. Colomier, j'ay esté contant et leur ay accordé de les leur envoyer pour en faire faire la pugnicion s'ilz ont delinqué, à la charge que eulx ne autres de leur nacion ne viennent plus en mon royaume pour y semer, prescher ne tenir propoz de la secte lutherienne ne autre que de celle de Jhesus Crist que moy et mes subgetz tenons et croyons, sur peyne d'estre pugniz corporellement et griefvement. A ceste cause, je veulx et vous ordonne que vous faictes delivrer et renvoyer ausd. de Berne lesd. Colomier et Baudichon avecques leurs charges et informacions pour en faire la justice telle qu'ilz auront merités. Et en ce ne faictes difficulté, car je le veulx et entends ainsi. Vous disant à Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa sainte garde. Escript à Fontainebleau le dernier jour d'aoust l'an mil vc xxxiiij.
Francoys, Dorne.

A mon cousin le sr Pomponieau de Trevolse mon lieutenant et gouverneur en mon pays de Lionnoys.

(1)Voy. Jean Guillaume Baum, *Le Procès de Baudichon de la Maison Neuve, accusé d'hérésie à Lyon, 1534* (fasc. Genève 1873). L'auter personnage est Jean Janyn dit le Colonyer. Ils furent trouvés saisis des lettres compromettantes d'entre autres Guillaume Farel.

49. Les capitaines de galères	Monpipeau	5-IX	Breton	O : HNSA, Fr. Varia, 2-6-86 ; CC :ibid 2-14-181
-------------------------------	-----------	------	--------	---

Cappitaine, pour autant que j'ay dernièrement accordé à l'empereur mon bon frere, en ensuivant le contenu du traicté d'entre luy et moy, de faire delivrer tous les forsaires espaingnoz qui sont detenuz en mes galleres : à ceste cause je veulx et vous ordonne que, incontinant que ceste lettre vous sera presentee, vous ayez à mettre à plaine et entiere liberté et delivrance tous lesd. forsaires espaingnoz qui sont es galleres dont vous avez la charge. Et au surplus permectez et consentez à Anthonie de Veyda porteur de cestes, envoyé par led. sr empereur devers moy pour cest effect, d'entrer dedans vosd. galleres affin de veoir faire l'entiere delivrance d'iceulx forsaires, lesquelz il a charge de son m^e de mener et conduire en Espagne. Mays gardez bien de faire faulte à ce que dessus, car je veulx que ainsi se face, d'autant qu'il est question de chose que j'ay promise et que je veulx tenir. Priant Dieu, cappitaine, qui vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Montpipeau le v^{me} jour de septembre mil vc xxxiiij.

Note dorsale : «lettre du Roy aux capitaines pour la delivrance des forsaires»

Destinataires : le baron de Saint Blancard, marquis des Iles-d'or, les capitaines Magdelon Dornezon, Christoffle de Lubian «ayant la charge de galeres de mon cousin le grand m^e» et Villiers

50. Le comte de Tende, gouv de Provence	Blois	5-IX	Breton	CC : HNSA Fr. Varia 2-14-181
---	-------	------	--------	------------------------------

Mon cousin, pour autant que j'ay dernièrement accordé à l'empereur mon bon frere, en ensuivant le contenu du traicté d'entre luy et moy, de faire delivrer tous les forsaires espaingnoz qui sont detenuz en mes galeres : à ceste cause j'escriptz presentement à tous les capitaines de mesd. galeres particulierement que incontinant que mes lettres leur seront presentees, que chacun d'eulx ait à mettre à plaine et entiere liberté tous lesd. forsaires espaingnoz qui sont dedans lesd. galeres dont ils ont la charge. Et au surplus ilz permectez et consentent à Anthonie de Vedia porteur de cestes, que led. sr empereur a envoyé devers moy pour l'effect dessusd., d'entrer dedans leurd. galeres affin de veoir faire l'entiere delivrance

d'iceulx forsaires, lesquelz il a charge de son m^e de conduire en Espagne. Par quoy de vostre part ne faudrez de faire entierement ce que dessus de ceulx qui sont dedans les galeres dont vous avez a charge et tiendrez la main et ferez en sorte au demeurant que tous lesd. capitaines des autres galeres facent chacun d'eulx le semblable. Mais je vous pryé gardez bien qu'il n'y ait faulte, car il est question de chose que j'ay promise et que je veulx tenir. Pryant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escript à Monpipeau le v^{me} jour de septembre mil cinq cens trente quatre.

«A mon cousin le conte de Tende, gouverneur et mon lieutenant general en Provence».

[Pour les lettres-patentes du roi sur ce sujet, Fontainebleau, 30 août 1534, *ibid*, Varia, 2-14-181]

51. Le Parlement de Bordeaux	Blois	18-IX	Breton	Métivier I, p.312-315
------------------------------	-------	-------	--------	-----------------------

De par le Roy.

Nos amés et féaux, nous avons commis quelques bons personnages scavants et expérimentés pour mettre par escrit les ordonnances qu'entendons faire en nostre royaume pour l'abreviation de la justice, lesquelles faites nostre intention est d'envoyer querir aucuns des principaux de nos cours de parlement pour icelles veoir avec iceux qui les ont faites afin d'y adjouster ou diminuer ainsi qu'il sera advisé pour le mieux. Toutesfois nous entendons que celles qui sont ja faites soient observées et entretenues jusques à la perfection des autres que faisons faire, ce que de vostre part ne faites ainsi qu'avons esté advertis, c'est à scavoir quant à celle des congés que demandent nos presidents et conseillers pour aller à leurs affaires, lesquels trop facilement sont donnés et pour peu de chose, combien que cela soit mis sur vos consciences, dont advient souventesfois que le nombre de ceux qui demeurent n'est suffisant pour satisfaire aux expéditions necessaires, et avec ce, quand ceux de la Grand-chambre envoient querir aucuns d'iceux des enquestes pour suppléer le nombre n'en veulent envoyer, jaçoit ce qu'ils deussent obéir ainsi, ainsi qu'il se fait par toutes les autres cours de ce royaume, et que les ordonnances le portent. A cette cause nous voulons que lesdits congés ne se donnent sinon pour des grandes choses dont derechief nous enchargeons vos consciences, et si, voulons et ordonnons que quand nos conseillers de la Grand-chambre enverront querir aucuns conseillers des enquestes pour suppléer le nombre qu'il faut en icelle Grand-chambre, qu'ils n'aient à refuser de ce faire, et, si font le contraire, les presidents d'icelle Grand-chambre feroient tenir la mercurine, et orront sur ce nos advocat et procureur, et nous enverrons le tout afin de pourveoir à l'encontre des contredisants, ainsi que verront au cas appartenir.

D'autre part est venu à nostre cognoissance qu'en icelle chambre des enquestes il y a gros nombre de procès par escrit dont procede une grande longueur d'expédition et aucunesfois le president est recusé avec aucuns conseillers et dont ne demeure nombre suffisant pour juger les procès où sont icelles recusations admises. A cette cause nous ordonnons qu'iceux procès estants en icelle chambre suspendus pour icelles recusations soient distribués à l'une des autres chambres, et d'autre part où icelles chambres ne soient occupées aux procès accoustumés estre vidés en icelles, nous voulons et ordonnons que quelque partie d'iceux et mesmement où il n'y aura point d'enquestes, soient baillées esdites autres chambres pour iceux vuider et depescher.

Plus nous a esté dit que le president des enquestes prend deux escus pour assister aux procès qui se vuident par commissaires pour jour, ainsi que ceux de la Grand-chambre, ce qui ne se fait en aucune autre part, et aussi icelui president dit que les quatre autres presidents de la Grand-chambre qui ont la superintendance de la cour n'ont que veoir et cognoistre sur la chambre des enquestes, qui est directement contre nos ordonnances.

A cette cause nous enjoignons aux presidents des enquestes qu'ils n'aient à prendre qu'un escu, comme les conseillers aux procès des commissaires, ainsi qu'il se fait par toutes nos autres cours et si voulons que nuls procès se vident par commissaires, si n'est ceux qui sont contenus en nos ordonnances et en la forme contenue en icelles, et que les quatre presidents de la Grand-chambre ensuivant les ordonnances est la superintendance de toute la cour, et d'autant aussi qu'avons esté informés qu'en la chambre où se vident les procès criminels, n'y a qu'un president, et qu'icelle cour soit instituée à l'imitation de celle de Paris, où il y en a deux, voulons que par ci après y ait deux presidents à scavoir, le tiers et le quart en la chambre criminelle.

Davantage nous a esté exposé que les ordonnances faites sur le fait des commissions et ezquelles les presidents et conseillers de nostre cour n'y doibvent aller si ce dont est question ne revient à la somme contenue en icelle. Neanmoins ses ordonnances sont mal gardées et observées et ne se scauroit executer l'infracteur d'icelles qu'il n'encoure parjurement. Par quoi enjoignons à nos presidents et conseillers de les garder par ci après sans les enfreindre, sur pene de rendre et de restituer aux parties ce qu'ils auront receu et estre punis comme parjures et infracteurs des ordonnances. Et si, commandons à nos quatre presidents de soi informer de ceux qui ne les ont gardées et observées au grand detrimement du pauvre peuple et de nous advertir afin d'y donner tel remède que cognoistrons estre à faire; lesquelles choses et toutes autres ordonnances voulons estre gardées et observées de point en point selon leur forme et teneur. Donné à Blois, le xviiij septembre 1534.

et au dos «à nos amés et feaux conseillers les gens tenants nostre cour de parlement de Bourdeaux».

Présentée le 16 novembre 1534 par Bernard Lahet, avocat du roi et Guillaume Lecomte, procureur du roi. Le président des enquêtes insiste de son paiement de 2 écus pour chaque après-disnée des procès est une coutume bien établie.

52. Les avoyers du Canton de Berne	Blois	20-IX	Breton	OP : SPISHR Coll 9, carton 338, no. 14; Sotheby Cat. 8 March 1978, no.137
<p>Le roi demande la mise en liberté du frère dominicain et théologien Guy Furbity, arrêté à Genève, en échange des prisonniers condamnés à la peine de mort en France pour les matières de la foi et pour lesquelles les conseils de Genève et de Berne ont demandé le pardon.</p> <p>Au dos : «À nos tres chers et grans amys, confederes, allies et bons comperes. Les avoyes de Conseil de la ville et quenton de Berne».</p>				
53. Les syndics de Genève		21-IX		C : SA Berne AV 1418/53, no.107
<p>Demande du relâchement de Guy Furbity.(1)</p> <p>(1)Voy. 14-III-1536 ; 22-III-1536 et <i>Registres du conseil de Genève</i>, t. 12, p.479, 623-626.</p>				
54. Louis d'Augerant sr de Boisrigault	Blois	21-IX	Breton	O : Musée McCord Stewart S001/A.1.1, 1.1

Monsr de Boisrigault, j'ay cydevant à la grande priere et requeste des srs de Genefve et ceulx de Berne, rendu et renvoyé certains prisonniers qui avoient tenu en cestuy mon royaume propoz de la foy telz et de telle consequence que pour ce ilz avoient esté condampnez à mort, ce que je vouluz bien faire pour l'affection que j'ay de leur gratiffier. Et d'autant que j'ay esté adverty que lesd. srs de Genefve ont fait detenir prisonnier en leur ville ung religieux mon subgect nommé frere Guy Furbiti de l'ordre des freres preschers pour avoir tenu aucuns propoz et dogmatisé choses touchans la foy et l'eglise qui ne leur ont semblé bonnes, pour lesquelles l'on est apres à leur [*sic*] faire proces. A ceste cause, j'escrictz presentement ausd. srs de Genefve que, en usant envers moy de plaisir reciproque, ilz vueillent pour l'amour de moy incontinant relascher led. Furbiti mon subgect sans autrement procedder contre luy pour raison de ce que dessus. J'en escrictz semblablement aux srs de Berne, dont aussi je vous ay bien voullu advertir, vous ordonnant tenir la main et vous employer ainsi que verrez que besoing sera par façon que led. Furbiti soit delivré et mis en liberté, et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, monsr de Boisrigault, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escrict à Bloys le xxje jour de septembre mil vc xxxiiij.

Adr. : «A Monsr de Boisrigault mon ambassadeur devers les srs des Liges.»

<https://collections.musee-mccord-stewart.ca/fr/objects/475667/lettre-de-francois-ier-a-lambassadeur-louis-dangerand-sie>
<https://collections.musee-mccord-stewart.ca/internal/media/dispatcher/277309/preview>

55. Les advoyer et conseil de Berne	Bury	23-IX	Breton	OP : SA Berne, Urk, F.
-------------------------------------	------	-------	--------	------------------------

François par la grace de Dieu, Roy de France. Treschers et grans amys, confederez, alliez et bons comperes, nous avons receu la lettre que nous avez dernièrement escripte par ce porteur en faveur de François de Chassignolles dict Petit(1) et entendu entierement tout ce que nous avez fait scavoir quant à ce point. Et pour autant que nous avons amplement adverty nostre amé et feal le sr de Boysrigault nostre ambassadeur aux Liges de la responce qu'il aura à vous faire touchant led. Petit, il nous a semble n'estre besoing de vous en replicquer autre chose par la presente, sinon que nous vous prions le voulloir entierement croire ce ce qu'il vous en dira de nostre part et vous ferez chose qui nous sera tresagreable. Priant le Createur, treschers et grans amys, confederez, alliez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa tressaincte garde. Escrict à Bury le xxijje jour de septembre l'an mil cinq cens trente et quatre.

(1)Voy. aussi 20-X-1533

56. Philippe, Landgrave de Hesse	Bury	27-IX	Breton	O : SA Marburg-3-PA-1831-fo.104
----------------------------------	------	-------	--------	---------------------------------

Franciscus Rei gratia Francorum Rex, illustri ac potenti principi foederato ac consanguineo nostro carissimo Philippe Lantgrauio Hassie salutem. Literas tuas his proximis diebus accepimus in gratiam carissimi consanguinei nostri Christierni quibus auxilium nostrum pro illius defensione cause aduersum Lubetanos imploras(1) : vtque ab illorum partibus ne stemus vehementer a nobis contendis. Nos uero cum oratoribus tuis Walleyo et Walterio quum ab hinc triduum a nobis discenderent diffuse de hac ipsa re communicauimus. Adeo vt nichil sit quod preterea uideatur hoc tempore ad ea mandate addi debere. Tantum, sumus huius sententie Christiernum ipsum magnum opera pretium facturum si se ad nostra consilia accommodabit que prefatis tuis oratoribus (vt modo dicebam) significauimus. Illustris ac potens princeps federate et consanguine noster carissime, Deus optimus maximus foelicem te seruet. Datum Burij die xxvijta septembris anno post Christum passum quarto et trigesimo

suora millessimum quingentessimum.

(1)La lute entre le roi Christian III de Danemark at la ville de Lubeck pendant la guerre civile au début de son règne et ceux qui voulaient remplacer Christian II sur son trône.

57. Tous les officiers de justice	Pontlevoy	19-X	Breton	<i>Reg-Paris-II-194</i>
-----------------------------------	-----------	------	--------	-------------------------

De par le Roy.

A tous noz justiciers, officiers et subjectz ausquelz ces présentes seront monstrées, salut. Pour ce que nous desirons singulièrement que nostre très cher et amé cousin, le conte de Nausau,(1) lequel s'en va présentement en Flandres, soit par les lieux et endroictz de nostre Royaulme où il passera bien et honnestement receu, traicté et recueilly, à ces causes vous mandons, et à chacun de vous en droict soy, que à nostredict cousin vous ayez à faire et faire faire tout le meilleur et plus honorable recueil et traicement, ensemble à ses gens et suite, qu'il vous sera possible, tant de logis que generalmente de toutes autres choses dont ilz auront besoing, ainsi que vous diront de nostre part noz amez et feaulx, le sr d'Agestz, nostre conseiller et m^e d'hostel,(2) et de La Vau, nostre varlet de chambre ordinaire, lesquelz pour l'effect dessusdict nous envoions avec nostredict cousin le conte de Nausau. Si n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné soubz nostre petit seel à Pontlevoy, le xixe jour d'Octobre, l'an mil vc xxxiiii.

(1)Henri III comte de Nassau et seigneur de Breda (1483-1538), général au service de l'Empereur. Oncle de Guillaume d'Orange-Nassau. Vu son mariage à Mencia de Mendoza y Fonseca (q.v. 1530) il lui a fallu traverser la France d'Espagne en Flandres.

(2)Pierre d'Agests, maître d'hôtel depuis 1526 (BnF, fr.7856, p.925)

58. Tous les officiers de justice	Pontlevoy	19-X		CR: AM Chauny BB5-fo.114
-----------------------------------	-----------	------	--	-----------------------------

Même teneur

59. La ville de Paris	Saint-Aignan (Loir-et-Cher)	23-X	Bayard	CR: AN, H 1779, fo. 140v; <i>Registres-II-194</i>
-----------------------	--------------------------------	------	--------	---

De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous avons présentement esté advertiz comme il a pleu à Dieu nous donner pour Pappe Paille, tiers de ce nom,(1) personnage de si grande suffizance et sainteté que nous et tous bons crestiens en doibvent recevoir grand plaisir et contantement, et affin d'en faire la démonstration qu'il appartient, nous vous prions et neantmoins mandons de faire feuz de joye en nostre bonne ville et cité de Paris, affin que chacun rende grâces à Dieu du grand bien qui est advenu la Crestienté. Très chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Saint Ygnen, le xxiii^{me} jour d'octobre mil vc xxxiiii.

Présenté le 26 octobre.

(1)Alessandro Farnese, élu pape le 13 octobre 1534.

60. La ville de Lyon	Saint-Aignan	24-X	Bayard	CR: AM Lyon, BB 52, fo.217
----------------------	--------------	------	--------	-------------------------------

Même teneur.

Reçue le 26 octobre par «Pierre de Bourgogne tenant la poste du Roy en ceste ville.»

61. Le bailli de Rouen (Villebon)	Saint-Aignan	26-X	Breton	CR : AD S-M, 3E 1/ANC/A13, fo.258r-v
-----------------------------------	--------------	------	--------	--

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour aulcunes causes qui touche le bien de nous et de nostre royaume, nous avons ordonné la convention des gens des troys estatz de nostre pays et duché de Normandy estre tenue en nostre ville de Rouen au quinziesme jour de decembre prochain venant, auquel lieu et jour envoions aulcuns grans et notables personages pour leur dire et remonstrer les causes qui nous meuvent de ce faire. Sy vous mandons que vous faictes incontinent assembler les gens des troys estatz de vostre baillage et leur ordonner bien expressement de par nous que aud. lieu et jour ilz envoient jusques au nombre de cinq personnes, cestassavoir : ung de l'estat de l'eglise, ung homme noble et les troys aultres de l'estat commun, qu'ilz soient payans et contribuables actuellement à noz tailles et impostz et qu'ilz eslisent aussy des conseillers de lad. ville de Rouen ainsy que on a accoustumé faire en vostred. baillage pour assister à lad. assemblee pour le tiers estat de la vicométe dud. Rouen, garniz de pouvoir suffisant de la part desd. estatz ; et que aulcuns desd. deleguez soit de l'estat d'eglise, de noblesse ou de l'estat commun ne soient noz officiers ne leurs lieutenants commis ou substitudz, advocatz ne gens de pratique en aulcune maniere. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Saint Aignan le xxvje jour d'octobre l'an mil cinq cens trente et quatre.

Présentée le 1 décembre. Les nominations des délégués aux Etats eut lieu le 14 décembre.

62. Les seigneurs des 7 cantons		X		M : AN J 935, no.28
------------------------------------	--	---	--	------------------------

Au sujet des secours

63. La ville de Berne		3-XI		SA Berne, AV 1418/53, no.109
-----------------------	--	------	--	---------------------------------

A propos d'un certain Jean Dupuy.

64. Guillaume du Bellay, sr de Langey	La Haye	7-XI		Trincant fo.150
--	---------	------	--	-----------------

65. I – Nicolas Canivet (Ecosse)		XI	[Breton]	M : BnF fr.3020 fo.89
-------------------------------------	--	----	----------	--------------------------

Instruction à Nicolas Canivet, secretaire de monsr le duc d'Albanye de ce qu'il aura à dire et exposer de la part du Roy au Roy d'Escosse son bon frere, cousin et ancien allyé.

Et premierement

Après avoir présenté aud. sr les lettres que le Roy luy escript, luy dira comme il a dernièrement esté adverty par iceluy sr duc d'Albanie comme, en ensuivant la charge que led. sr luy avoit baillee, il a fait entendre par led. Canivet aud. sr Roy d'Escosse, oultre ce que desia il en avoit peu savoir par ses ambassadeurs, qu'il envoya dernièrement pardeça, les causes et raisons pour lesquelles led. sr Roy ne povoit accorder à iceluy sr Roy d'Escosse, madame Magdelaine sa fille en mariage, qui estoit au moyen de l'indisposition de sa personne, chose dont led. sr estoit tresmarry et desplaisant. Et comme pour la singuliere affection qu'il avoit de garder et conserver l'ancienne amytié qui estoit entre luy et iceluy sr Roy d'Escosse, lequel il desiroit sur tout luy veoir prendre party de mariage en ce royaume, luy offrant la fille aisnee de monsr le duc de Vendosme, laquelle pour estre sa prochaine parente et congnoissant les bonnes meurs, vertuz et nourriture qui sont en elle, la traicteroit et adopteroit comme si c'estoit sa propre fille, considerant tresbien que c'estoit le party plus propre qu'il scauroit bailler aud. Roy d'Escosse pour ceste heure, luy offrant, oultre le bien paternel de lad. fille pourra avoir dud. sr de Vendosme son pere, la somme de cent mil escuz.

Lesquelles choses ayant esté bien et amplement remonstees aud. sr Roy d'Escosse, tant par

son secretaire en l'absence de l'abbe d'Arbrothe / estant lors tumbé malade que par led. Canyvet, iceluy sr Roy se estant condescendu apres les persuasions et remonstrances qui luy ont esté faictes par le dessusd., de veoir la paincture de lad. fille, s'est finalement arresté et arreste à elle, tant pour l'affection qu'il porte aud. sr Roy et à tout sno royaume, que pour le desir qu'il a de garder et inviolablement observer l'ancienne amytié qui est entre eulx ; pourveu toutesfoiz qu'il luy soit baillé et delivré lad. somme de cent mil escuz, outre le bien paternal que icelle fille aura de sond. pere et aussi que led. sr Roy en luy baillant le collier de son ordre luy baille la somme de vingt mil livres de pension par chacun an.

Toutes lesquelles choses led. sr duc d'Albanie a fait clerement entendre au Roy, lequel a eu et a si tresgrant plaisir et contantement de la finalle resolucion prinse par led. sr Roy d'Escosse sur l'acceptation dud. mariage, pour l'amour et affection singuliere que led. sr luy porte et au bien de son royaume qu'il ne seroit possible de plus.

Parquoy, led. Nicolas Canyvet luy dira et fera entendre de la part dud. sr Roy que led. sr luy accorde liberallement et de bon cueur en faveur dud. mariage, outre le bien paternal de lad. fille, lad. somme de cent mil escuz avec le collier de son ordre, et vingt mil livres <de pension> par chacun an, {laquelle somme sera pour l'entretienement pour lad. fille.} Et que s'il luy plaist envoyer ses ambassadeurs pardeça avec pouvoir suffisant pour traicter et cappituler touchant l'affaire dessusd., que led. sr Roy commectra et deputera pareillement bons et notables personnages de sa part / pour cest effect. Faisant bien entendre au reste iceluy Canyvet aud. sr Roy d'Escosse qu'il semble aud. sr Roy que le mieulx qu'il puisse faire c'est de mectre promptement une fin aud. mariage, qui est chose qu'il desire singulierement.

Et apres que iceluy Canyvet aura mys à execution le contenu en ces presentes instructions, il advertira bien au long et par le menu le Roy de tout ce qu'il aura conclud et arresté avec led. sr Roy d'Escosse.(1)

Fait à Chastellerault le jour de novembre mil vc xxxiiij.(2)

(1)Paragraphe rayé par Breton et puis marqué «Bon».

(2)Ligne de la main de Breton.

66. Guillaume du Bellay, sr. de Langey	Chenonceaux	27-XI		Trincant fo.150
67. Le premier président du Parlement de Bordeaux et le sr de La Rochebeaucourt.	Amboise	30-XI	Bochetel	Métivier, I, p.318-319

[De par le Roy],

Nos amés et feaux, il nous a semblé que vous estant au païs de Saintonge pour autre nos affaires qu'il sera très à propos pour la parfaite fiance que nous avons en vous de vous donner charge de ceux de nostre duché d'Angoumois. Pour ceste cause nous voulons et vous mandons qu'avant que vous departés d'ensemble, vous y pourvoies, c'est à scavoir que vous advisiés en vos loiautés et conferences les personnes qui vous sembleront dignes et suffisants pour estre employés en la confection des terriers de nos chastelenies dudit Angoumois et que d'iceux vous envoies un role certifié de vous à nostre très cher, grand, et feal ami le cardinal de Sens, legat de France et nostre chancelier, pour d'icelui choisir les personages qui bons lui sembleront; pour cet effect que vous ordonerés de la vente des bleds de nosdites chastelenies, de la pesche de l'estang de Solenson, aussi des vins qui ont esté cueillis cette année, pour le prix et selon le temps et portions que vous adviserés que faire se doit pour nostre profit et service, et en adver tirés le thrésorier de la charge pour en faire estat au receveur de nos finances; que vous advisiés semblablement au fait des reparations du

chasteau d'Angoulesme et Coignac et closture du parc dudit lieu, pour nous advertir à la verité de ce qui sera necessaire et qu'elles pourront couster; et pour ce que nous avons esté advertis que les meubles des deux chasteaux se deperissent aucunement par faute de bonne garde et visitation, vous ordonnerés à ceux qui en ont la garde que d'icy en avant ils s'en acquittent avec plus grand soing et diligence qu'ils n'ont fait par le passé et generalement aussi que l'œil et advertissement des officiers vous pourront informer de toutes les choses concernant nos affaires et domaine audit païs, vous en ordonnerés si la necessité requiert promptitude; ou en advertirés nostre très cher, feal et grand ami pour y pouveoir ainsi que faire se doibt pour nostre bien et profit sans y faire faute. Donné à Amboise, le penultième novbr 1534.

Au dos et suscription d'icelles «A nos amés et feaux M. le premier president de Bourdeaux et M. La Rochebeaucourt, nostre senechal d'Agenois. »

Le 22 janvier 1534, M. le premier president a presenté certaines lettres missives du Roi dont la teneur s'ensuit. NB cette lettre est souscrite «Par le Roy, Bochetel» qui indique normale une lettre-patente.

68. Le Parlement d'Aix	Vendôme	3-XII	Bayard	CR : AD B-d-R, B 3320, fo.137r-v
------------------------	---------	-------	--------	----------------------------------

De par le Roy conte de Provence.

Noz amez et feaulx, nous avons esté presentement advertiz de la vaction advenue de l'abbaye de Valsainte et de la prevosté Nostre Dame la Majour de Marseille en noz pais et conté de Prouvence.(1) Et pource qu'il est besoing, durant lad. vaction, mectre et saisir en nostre main les biens meubles, maisons et temporel desd. abbaye et prevosté pour l'importance dont ilz nous peuvent estre, actendu leur scituation, affin aussi que ce pendant rien ne se gaste et deperisse que le tout puisse retourner au prouffict et utilité du futur abbé et prevost : à ceste cause nous vous mandons, commandons et enjoignons tresexpressément que, incontinant la presente receue, vous mectez et saisissez en nostred. main lesd. biens, maisons et temporel desd. abbaye et prevosté et au regime et gouvernement d'iceulx commectez telz personaiges que congnoissez souffisans et ydoines, lesquelz en saichent et puissent respondre et rendre bon compte et reliqua ou il appartiendra à la conservation du droict dud. futur abbé et prevost. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement special, car tel est nostre plaisir. Donné à Vendosme le iij^{me} jour de decembre mil vc xxxiiij.

(1)Robert de Nidos fut pourvu de l'abbaye de Valsainte et la prévôté de l'église de Marseille en1531. Encore abbé en 1533, on ne sait pas qui le suit, peut-être Gabril lde l'Haye.(Hugues du Tems, *Le clergé de France*, Paris, 1774, I, p.56-57.

69. Le procureur du roi au Parlement d'Aix	Vendôme	3-XII	Bayard	CR : AD B-d-R, B 3320, fo.137v
--	---------	-------	--------	--------------------------------

Même teneur sauf la clause finale : «et gardez qu'il n'y ayt faulte car tel est nostre plaisir».

70. Le chancelier Antoine Duprat	Bonneval	9-XII	Bayard	O : BnF, Dupuy 486, fo.81-2
----------------------------------	----------	-------	--------	-----------------------------

Monsr le legat, j'ay receu voz lettres du vij^{me} de ce moys et veu par icelles la diligence qui s'est faicte et faict chacun jour au faict de Lutheriens, dont j'ay esté tresaisé. Et ne me scauroit l'on faire chose plusagreable que de contynuer en sorte que ceste mauldicte et abhominable secte ne puisse prendre pied ne racine en mon royaulme. Et pource que je desire scavoir les noms de ceulx qui sont au roolle dont vous m'escripvez, je vous pryé faictes les moy envoyer par homme seur et secret qui me vienne trouver à Annet, où j'espere estre de deux, quatre ou cinq jours. J'ay aussi veu par vosd. lectres comme il y a au coffre(1) cent mille francz comptans pour le faict de Gueldres et tout l'argent de la gensdarmerye. Il ne

reste plus sinon de tenir preste la depesche de Saint Ambroys.

Au demourant, je vous envoie la provision adressant à la Tour carree suyvant la mynute que vous m'avez envoyee, à quoy je me tiens pour tout certain que vous ferez mettre la meilleur diligence qu'il vous sera possible, dont je vous pryé bien affectueusement. Je m'actens que vous m'envoyerez de bref les noms de ceulx qui vous sembleront plus suffisans pour juger les proces de la Tour carree prestz à expedier et pareillement le proces de Groslier quant au recellement, sur quoy je vous feray incontinant mon intencion.

Au surplus, je vous advise que j'ay esté tresaisé d'entendre que Nantoillet(2) soit hors de dangier et vueil qu'il soit faict extreme poursuyte pour prendre les malfacteurs qui luy ont faict cest oultraige et que l'on en face telle pugnicion qu'elle / doive donner craincte à tous autres. Et sur ce faisant fin, j'esperay Dieu, monsr le legat, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Bonneval le ix^e jour de decembre m^{vc} trente quatre.

[PS] Il est besoing envoyer au plustost que faire se pourra le pover à Lamet.

Adr. : «à Monsr le legat»

(1)Les coffres du Louvre, où l'on a versé depuis 1532 les espèces gardées en épargne pour les dépenses militaires.

(2)Antoine Duprat, le fils aîné du chancelier.

--	--	--	--	--